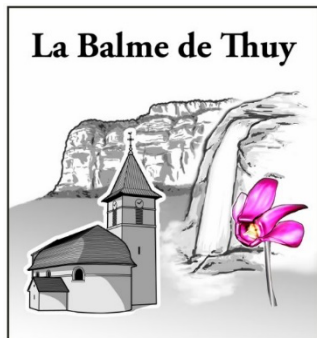




Déclaration de projet emportant Mise en compatibilité du PLU

1 - ADDITIF AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Requalification du site du Mémorial de Morette

Juillet 2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE	3
PRÉSENTATION GÉNÉRALE	4
LE CHOIX DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET	9
RAPPEL DES TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE	15
DIAGNOSTIC DU SECTEUR	21
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	26
LE PROJET	43
COHÉRENCE DU PROJET AVEC LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE SUPRA-COMMUNAL	58
LE CONTENU DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ - ÉVOLUTION DU PLU	64
ÉVALUATION DES INCIDENCES	76
CONCLUSION	82

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

La commune de La Balme de Thuy doit engager une déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU pour permettre la réalisation du projet de requalification du mémorial de Morette. La commune de La Balme de Thuy est soumise aux dispositions de la Loi Montagne et notamment aux articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le présent document a pour objet :

- **de décrire la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU qui en résulte,**
- **de décrire le projet d'implantation,**
- **de démontrer l'intérêt général de ce projet,**
- **de détailler les modifications apportées au PLU opposable, permettant d'assurer la compatibilité de ce dernier avec le projet d'intérêt collectif.**
- **de compléter le rapport de présentation du PLU de la commune de La Balme de Thuy** et de présenter les évolutions apportées au dit PLU à l'occasion de sa mise en compatibilité n°1 avec la déclaration de projet, conformément aux dispositions de l'article R151-5 :

Article R151-5 :

« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

*3° **Mis en compatibilité.** »*

La procédure de mise en compatibilité :

La mise en compatibilité consiste donc à modifier certaines dispositions du PLU de la commune afin de le rendre compatible avec une opération d'intérêt général, qui fait ici l'objet d'une Déclaration de Projet (DP).

Cette mise en compatibilité n'a pas les effets d'une révision du PLU puisqu'elle permet la requalification du site mémoriel de Morette et que ce projet ne remet pas en cause le PADD.

La mise en compatibilité du plan fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées.

L'enquête publique est organisée par la commune, compétente en matière de PLU.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal décidera, par délibération, de la mise en compatibilité du PLU.

Le projet de requalification du mémorial de Morette se situe au sud de la RD909 et se trouve isolé de tout bourg, village, hameau, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes.

- ⇒ **La présente DPMEC a fait l'objet d'une demande de dérogation pour urbanisation en discontinuité au titre de la loi Montagne. Cette demande a été examinée par la CDNPS du 19 juin 2025 et a reçu un avis favorable.**

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Coordonnées du Maître d'ouvrage

Monsieur le Maire de la Balme de Thuy

Mairie

14 place de la Mairie

74230 La Balme-de-Thuy

Téléphone : [04 50 02 16 89](tel:0450021689)

mairie@labalmedethuy.fr

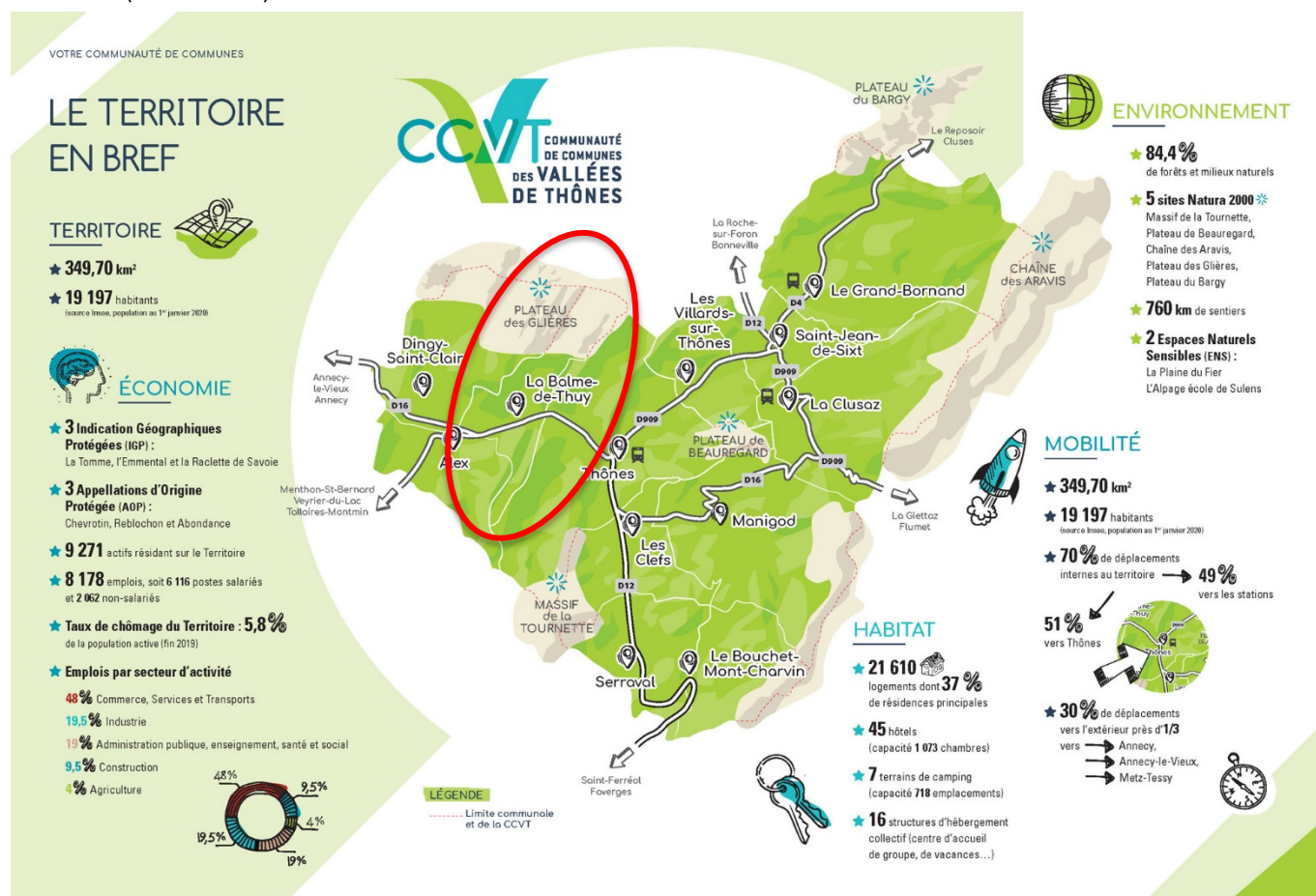
2. Objet de l'enquête publique

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de La Balme de Thuy en vue de permettre la Requalification du site du Mémorial de Morette.

3. Présentation synthétique de la commune

Contexte général

La Balme de Thuy appartient à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), qui compte 18 655 habitants (Insee 2021)..



La commune appartient à l'aire d'attraction d'Annecy (298 000 habitants) dont elle est une commune de la couronne.

Organisation spatiale de la commune

Située en Haute-Savoie, mitoyenne des communes de THORENS-GLIÈRES et ENTREMONT au Nord, d'ALEX au Sud, de THÔNES à l'Est et de DINGY-SAINT-CLAIR à l'Ouest, la commune de LA BALME DE THUY se situe à environ 20 km d'ANNECY.

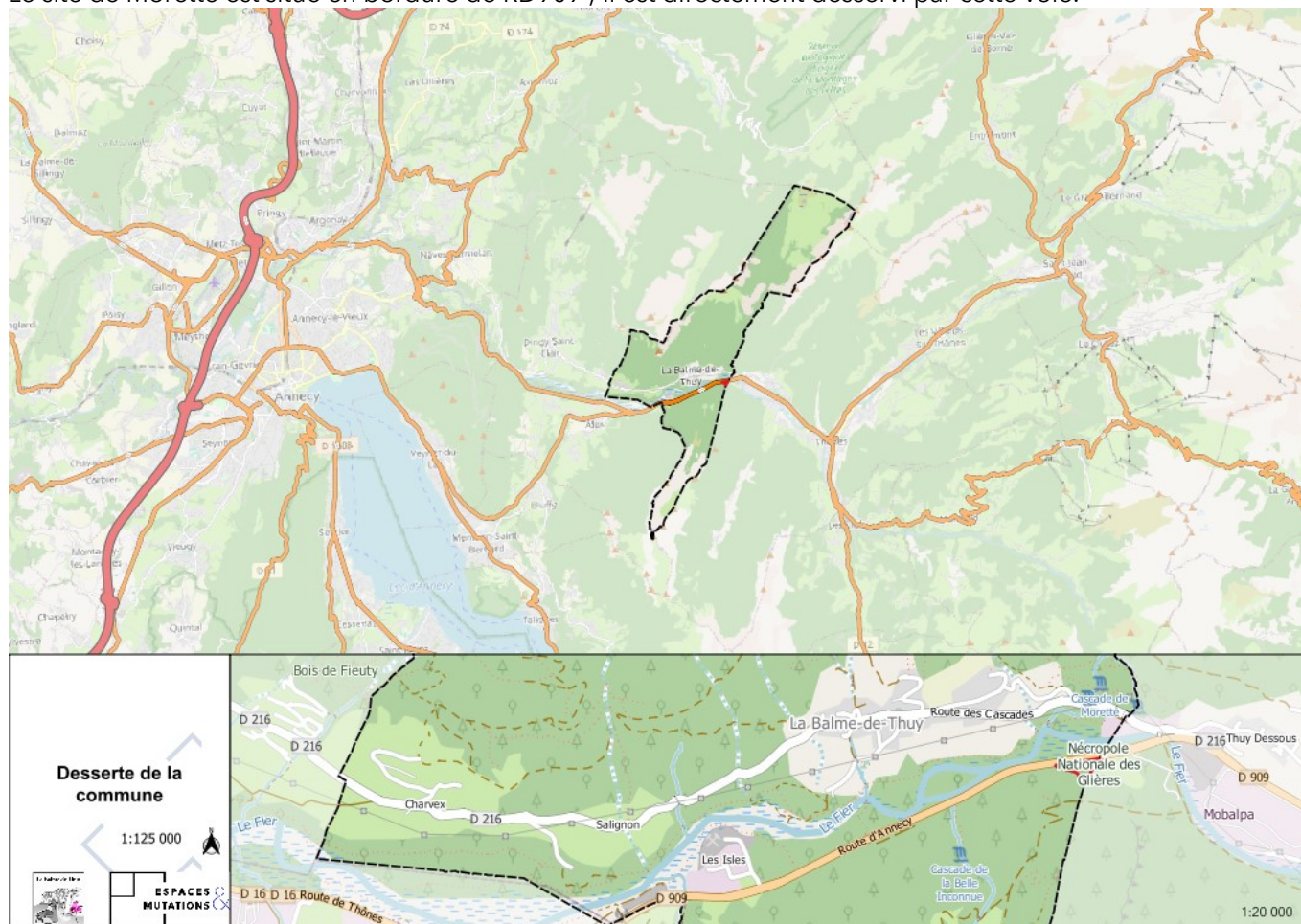
C'est un territoire de 1 779 ha en fond de vallée pour sa partie urbanisée et qui s'appuie sur le plan topographique sur le massif des Glières au Nord et sur La Dent du Cruet au Sud.

La commune est concernée par la loi Montagne en totalité.

L'accessibilité sur le territoire

La commune est traversée par une départementale, la Route d'Annecy (D909), qui dessert la vallée de Thônes depuis Annecy et l'A41. La route du chef-lieu (D216) assure la desserte intracommunale et dessert le centre village sur le flanc nord du Fier.

Le site de Morette est situé en bordure de RD909 ; il est directement desservi par cette voie.



Carte de desserte du secteur de projet

Le contexte économique

La commune compte 43 établissements représentant l'ensemble des secteurs d'activités.

Il existe quelques commerces et services en centre bourg.

A l'image du bâti, les établissements sont répartis sur l'ensemble du territoire urbanisé. On constate une plus grande concentration de services en centre village. L'industrie et les activités artisanales sont concentrées dans la zone d'activités des Isles.

Toutefois la commune a essentiellement une vocation résidentielle.

Le cadre communal

A l'échelle de la commune

Sur la commune, il existe plusieurs monuments de valeur historique à préserver. Parmi ceux-ci on retrouve :

- Le château,
- L'Eglise Saint Pierre,
- La chapelle de Charvex,
- Le musée de la Résistance / Mémorial de Morette / nécropole des Glières (cette dernière se situe sur le territoire de Thônes),
- Quelques croix, bassins et oratoires sont disposés le long des routes communales.

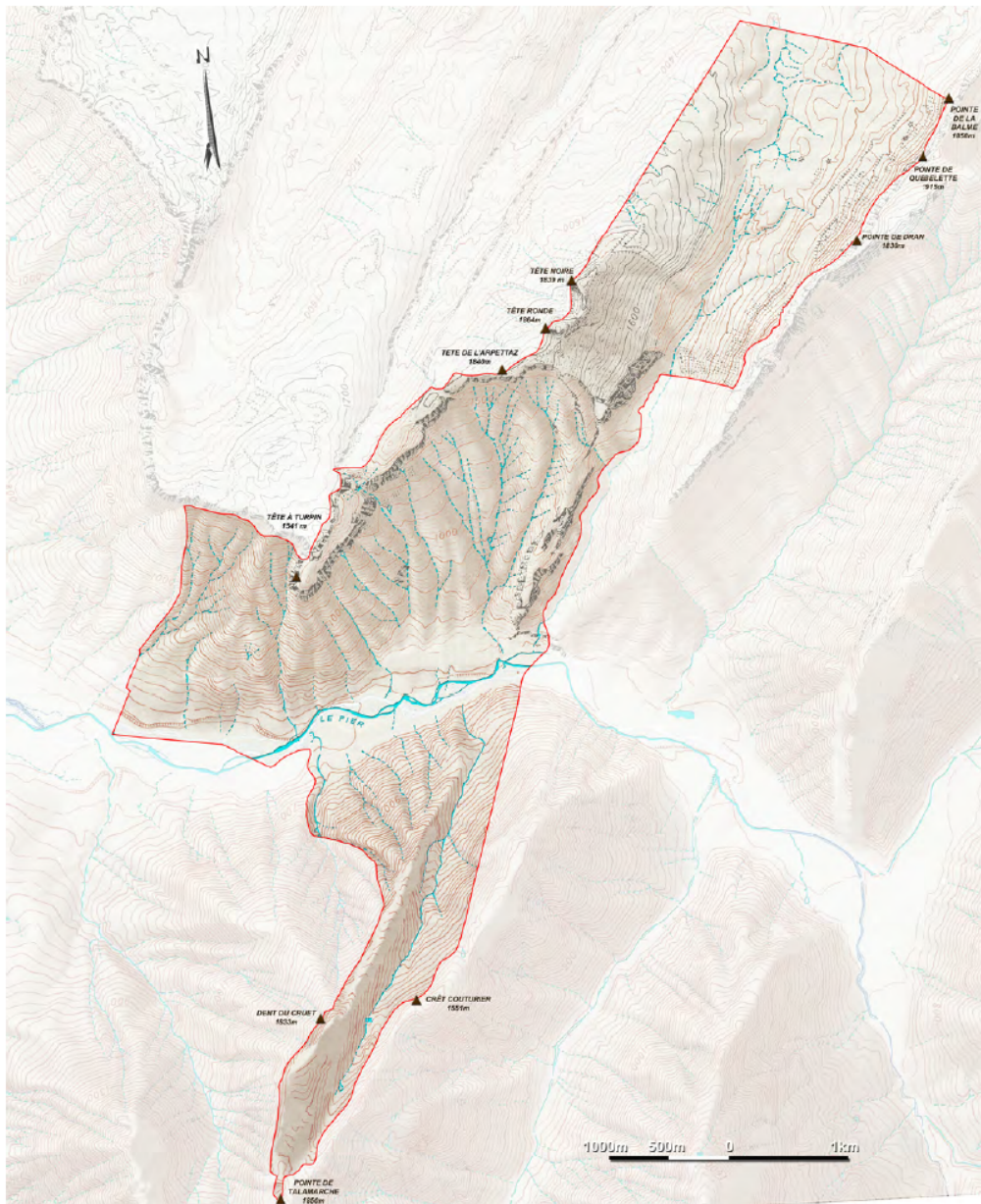


Vue sur le village depuis le sentier des cascades - Source : PLU en vigueur

Le territoire communal s'étend essentiellement sur l'anticlinal des Glières (Alpage de Dran en rive droite du Fier et vallon du Lindion en rive gauche) et sur le synclinal de Tête Ronde (versant situé au-dessus du village entre la Tête à Turpin et l'arête rocheuse de l'Arpettaz de Thuy).

Morphologiquement la commune est donc constituée de deux "vallons perchés", orientés selon un axe Nord-Est / Sud-Ouest, et irrigués par le Nant Debout et le Nant du Cruet, d'un versant adret dominé par les falaises calcaires de Tête Ronde et du Parmelan, d'un envers dominé par la Dent du Cruet (1833m) et d'un fond de vallée occupé largement par le lit tressé du Fier. Dans cette logique, le territoire communal occupe une bande transversale au lit du Fier, longue de près de 11km pour une largeur moyenne de 1,6km (3,5km en fond de vallée).

Du point de vue du paysage, la morphologie singulière du territoire communal, efface en partie sa représentation aux yeux du visiteur ou de l'automobiliste de passage. En effet, seul les Balmain et leurs proches voisins connaissent les limites Sud (Pointe de Talamanche 1850m) et Nord (Pointe de la Balme 1858m) de la commune. Pour tous les autres, La Balme de Thuy se résume à un « village-rue », édifié en pied de coteau Sud, dominant le Fier et surplombé par des boisements et de hautes falaises calcaires.



Carte oro-hydrographique de la commune - source : PLU en vigueur

A l'échelle du projet

Le site actuel du mémorial de Morette est implanté le long de la RD909, en sortie de commune, en fond de plaine alluviale du Fier.



Vue google map 3D sur le secteur de projet.

Le site de Morette se trouve en sortie Est de La Balme de Thuy, le long de la départementale D909.



Vue google map 3D sur le secteur de projet.

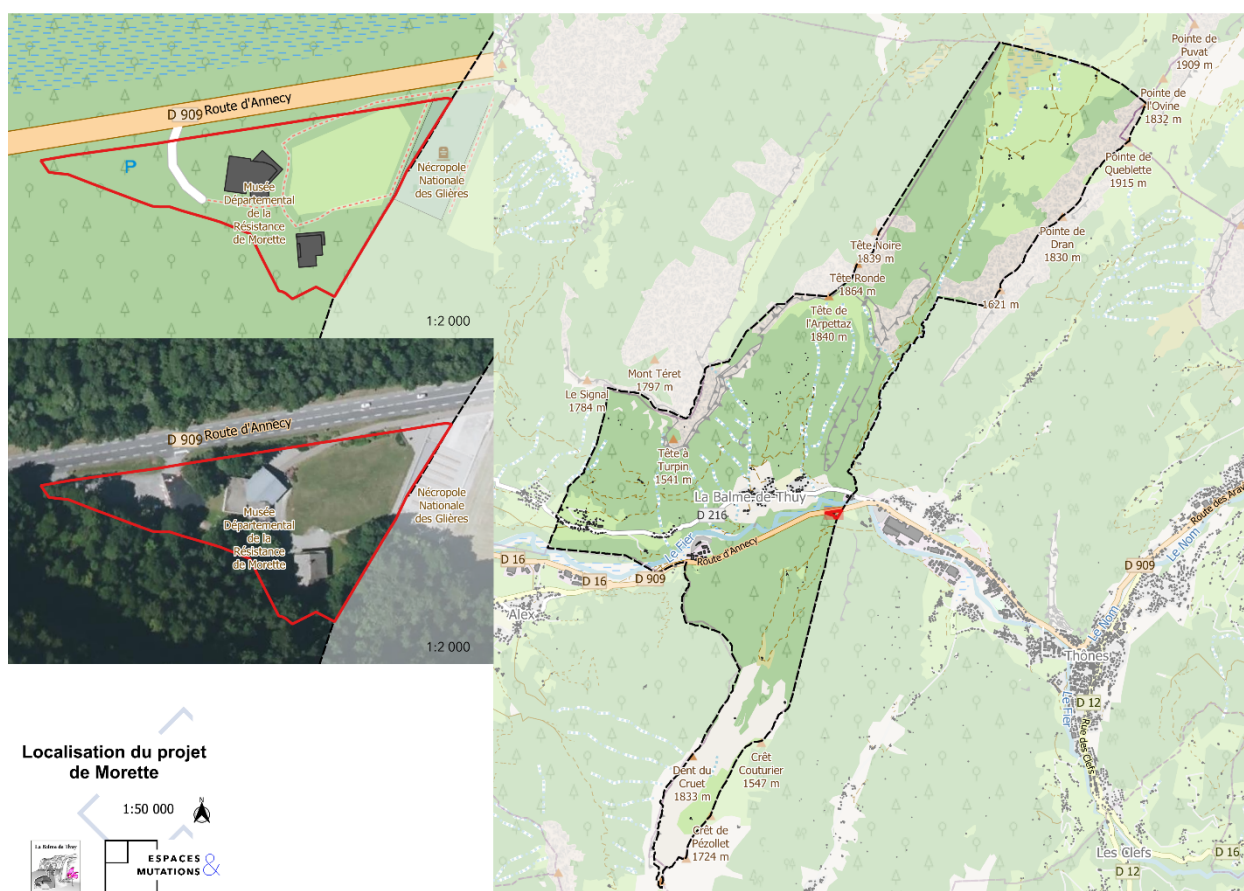
La RD 909 qui relie Annecy à Flumet via Thônes et le Col des Aravis constitue un itinéraire touristique qui jouit d'une grande réputation. Ses 51 kilomètres font partie intégrante de "La route des Grandes Alpes" qui relie Menton (Alpes Maritimes) à Thonon sur les bords du Léman (684 km).

LE CHOIX DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET

1. Le contexte du projet et son inscription dans le cadre supra-communal

Le Conseil départemental a pour objectif de réaménager et de valoriser l'ensemble du site de Morette pour transmettre l'histoire du plateau des Glières, haut lieu de la Résistance pendant la Seconde Guerre mondiale, et d'évoquer les événements liés à la déportation en Haute-Savoie. Le site comprend le Musée départemental de la Résistance, le Mémorial départemental de la Déportation et la Nécropole nationale de Glières.

La commune étant soumise aux dispositions de la Loi Montagne, l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages a été sollicité pour une demande de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation en zone de montagne en application de l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme. La CDNPS a examiné la demande de dérogation lors de sa séance du 19 juin 2025 et a donné un avis favorable.



⇒ Carte de situation du secteur d'étude

La requalification du site du Mémorial de Morette intervient pour répondre aux besoins de valorisation et de conservation du fond documentaire existant, et également pour créer un lieu propice au recueillement à la mémoire autour de la Nécropole Nationale existante. Il a donc été décidé la construction et l'aménagement d'un nouveau bâtiment à l'emplacement des équipements actuels, adapté à la fréquentation du site et aux besoins que cela induit.

2. Le contexte réglementaire

Le Plan Local d'Urbanisme de la Balme-de-Thuy a été approuvé le 28 juin 2013.

Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée en juin 2016.

Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°2 approuvée en mai 2019, qui est la version en vigueur du PLU.

Le PADD

Le PADD du PLU approuvé en 2013 retient l'objectif N°3 « développer les activités touristiques » et décline notamment des orientations et actions à mettre en œuvre :

- **Améliorer la visibilité et l'accessibilité des sites patrimoniaux (Religieux, Résistance...),**
- En valorisant les structures urbaines historiques.

LE PROJET COMMUNAL DE LA BALME DE THUY	
Objectif n°3 : développer les activités touristiques	
Constat La Balme de Thuy possède des atouts touristiques non négligeables: elle s'appuie sur un patrimoine historique intéressant (comme le cimetière de Morette, le Musée de la Résistance et de la Déportation), s'insérant en partie dans l'entité du Plateau des Glières et bénéficiant ainsi de son attractivité. De même le patrimoine naturel est bien représenté, composé de la montagne et du Fier, constituant un axe de travail pour la commune dans le but de mieux structurer l'offre.	Actions / outils de planification ■ En protégeant la trame agricole et rurale traditionnelle, qui fonde l'identité du territoire. ■ En valorisant les structures urbaines historiques. ■ En participant activement au travail mené par l'intercommunalité sur l'aménagement des berges du Fier. ■ En maillant les sentiers piétons de « découverte » et en les connectant aux chemins « d'usage ». ■ En aménageant les accès aux espaces naturels et aux différents sites touristiques.
Orientations générales ■ Améliorer la visibilité et l'accessibilité des sites patrimoniaux (Religieux, Résistance...), ■ Mettre en valeur les berges du Fier, élément fort du territoire, dans le cadre intercommunal, ■ Maintenir et valoriser le réseau de sentiers de randonnées, ■ Préserver les alpages.	
PLU DE LA BALME DE THUY : Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Espaces & Mutations - Bernard Lemaire, Architecte-urbaniste, 74 650 Chavanod	
27	

Extrait du PADD du projet de PLU

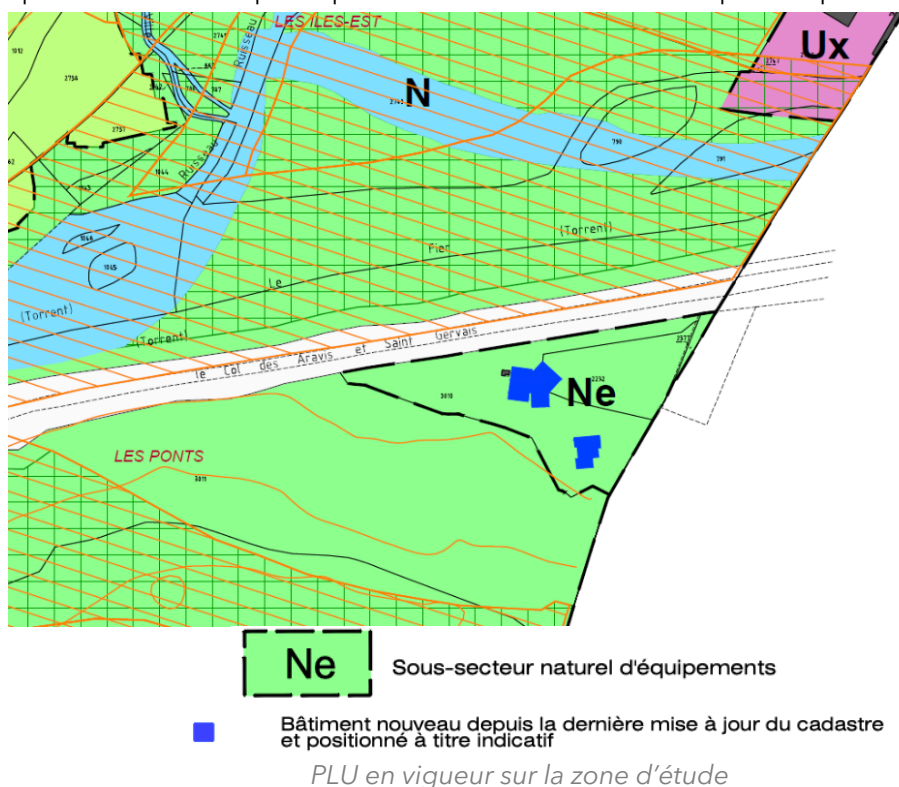
Le projet de revalorisation du mémorial de Morette peut donc s'insérer dans cet objectif.

La DPMEC du PLU n'est pas de nature à remettre en cause le PADD.

Le règlement graphique

Le site de projet est actuellement classé en secteur naturel d'équipements (Ne).

Il n'est couvert par aucune trame spécifique et aucun bâtiment n'est visé par une protection au titre du PLU.



Le règlement écrit

Le règlement encadre les constructions qui peuvent être réalisées dans le secteur Ne.

L'article 1 détermine les occupations et utilisation du sol interdites :

Sont interdits :

- Les habitations (sauf dans le sous-secteur Nb) sous réserve des dispositions de l'article 2).
- L'hébergement hôtelier, (sauf dans les sous-secteurs Nt et Na sous réserve des dispositions de l'article 2).
- Les bureaux et services, (sauf dans le sous-secteur Nb sous réserve des dispositions de l'article 2).
- L'artisanat, (sauf dans le sous-secteur Nb sous réserve des dispositions de l'article 2).
- L'industrie,
- Les entrepôts, (sauf dans le sous-secteur Nt sous réserve des dispositions de l'article 2).
- Les exploitations agricoles (sauf dans les sous-secteurs Na et Na et sous réserve des dispositions de l'article 2).
- Les exploitations forestières dans les sous-secteurs Ns et Nh et les espaces protégés au titre de l'article L.123.1.7°.
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif (sauf ceux indiqués en N2).

Extrait de l'article N1 du règlement du PLU en vigueur

L'article N2 définit les occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières pour la zone N et l'ensemble de ses secteurs :

Règles du PLU	Application au secteur Ne de Morette ?
Pour les secteurs paysagers protégés ainsi que pour les lavoirs et bassins repérés au titre de l'article	Non Aucun secteur paysager déterminé sur le secteur de Morette.

L.123.1.7° : les modifications des éléments inscrits devront faire l'objet d'une déclaration préalable.	
Les démolitions sont soumises à permis pour les constructions repérées au titre de l'article L.123-1.7°.	Non Aucune construction repérée sur le secteur de Morette.
Sont autorisés (sauf prescriptions spécifiques éventuelles aux différents sous-secteurs), les équipements publics ou d'intérêt collectif dans les conditions ci-après : • Ils ne doivent concerner que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Leur implantation dans la zone doit être justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service. En outre, ils ne devront pas porter atteinte au fonctionnement de la zone, et prendrons toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site.	Cette règle s'applique au secteur du projet. Toutefois le projet de mémorial de la résistance ne peut pas être considéré comme un « ouvrage technique nécessaire au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ».
Dans les secteurs soumis à risques naturels identifiés en annexe du PLU, les occupations et utilisations du sol admises devront prendre toutes les dispositions nécessaires permettant d'assurer la sécurité des personnes.	Le site de projet se trouve en secteur non réglementé du PPR.

L'article N2 détermine également des règles dédiées au secteur Ne uniquement.

Règles du PLU	Application au secteur Ne de Morette
<u>En sous-secteur Ne uniquement :</u> Seule est autorisée l'installation d'infrastructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve de prendre toutes les dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site.	Cette rédaction est relativement imprécise. A priori sauf à avoir une lecture très souple, le PLU en l'état n'autorise ni l'extension des bâtiments existants ni la construction d'un nouveau bâtiment (même en remplacement d'un des bâtiments existants).

Les ajustements nécessaires

Il est nécessaire de faire évoluer le règlement graphique et le règlement écrit du PLU de La Balme de Thuy pour permettre la REQUALIFICATION DU SITE MEMORIAL DE MORETTE et définir une constructibilité encadrée par le biais d'une procédure d'évolution du PLU.

- ⇒ Pour donner une constructibilité limitée au secteur et encadrer spécifiquement les possibilités de construction, il a été choisi de **mettre en place un STECAL**, secteur de taille et capacité d'accueil limité. Ce STECAL n°1 est implanté en zone Naturelle d'équipement "Ne" et suit donc le règlement de la zone N ; toutefois des dispositions particulières seront nécessaires pour ce STECAL.
- ⇒ De plus, la commune souhaite encadrer précisément les conditions d'urbanisation du secteur pour tenir compte des enjeux paysagers et écologiques. Ainsi, il a été retenu de **mettre en place une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)**.

Un STECAL permet d'introduire une constructibilité dérogatoire en zone naturelle (N) ou agricole (A), son intégration dans le PLU dépend de l'impact qu'il génère.

La création d'un STECAL est soumise à différentes procédures d'évolution du PLU en fonction de l'ampleur de la constructibilité. Si la constructibilité est faible et justifiée, une modification du PLU possible (Ex. ajout de quelques constructions ou équipements à usage limité (habitations existantes, petit équipement public, extension mesurée)). Si le STECAL génère un potentiel constructible plus important, la révision allégée est nécessaire pour sécuriser la démarche.

Un STECAL générant 3000 m² de constructibilité modifie l'équilibre de la zone N, ce qui dépasse les critères d'une modification classique.

Par parallélisme des formes, puisque l'impact de la modification est comparable à une révision allégée en raison de l'ampleur du changement, la **Déclaration de projet important mise en compatibilité du PLU** (DPMEC) offre une approche plus adaptée, car elle suit une procédure similaire à une révision, avec une justification par un projet d'intérêt général.

La DPMEC permet de légitimer l'ouverture à la constructibilité en la rattachant à un projet structurant, ce qui renforce la solidité de la démarche.

La DPMEC est donc la procédure la plus adaptée pour éviter tout risque de contentieux et assurer la conformité du projet avec les règles d'urbanisme.

Pour effectuer ces évolutions du PLU, en s'appuyant sur le caractère d'intérêt général du projet (développé ci-après), la commune de La Balme de Thuy a décidé de mettre en œuvre une procédure de **Déclaration de Projet important mise en compatibilité du PLU**, conformément au Code de l'urbanisme.

3. Cadre législatif de la procédure de Déclaration de Projet

L'article L 153-54 du Code de l'urbanisme définit le cadre législatif spécifique à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme en vue de permettre la réalisation d'un projet public ou privé de travaux ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général. Ce projet peut alors faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique ou, si celle-ci n'est pas requise, d'une Déclaration de Projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La présente procédure se déroule conformément aux dispositions réglementaires des articles L153-54, L153-55, L153-56, L153-57 et L153-58 du Code de l'urbanisme.

L'article R153-15 du Code de l'urbanisme précise que cette procédure est menée par le Maire.

La procédure de déclaration de projet prévoit que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

L'enquête publique concernant cette opération doit porter à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration de projet prise par délibération du conseil municipal de la commune de La Balme de Thuy.

Ainsi :

- Le présent dossier porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.
- Le présent dossier fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées mentionnées à l'article L132-7 du Code de l'urbanisme.

4. Évaluation environnementale de la procédure de Déclaration de Projet

La présente procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU n'a pas les effets d'une révision du PLU puisque le secteur Ne couvrant le site de Morette est pré-existant et que le PADD prévoit l'évolution et la mise en valeur du site.

La présente procédure sur le PLU est donc **soumise à une procédure dite « de cas par cas AD'HOC » auprès de l'autorité environnementale**. Le cas par cas a été transmis à la MRAE en mai 2025.

Par **avis conforme n°2025-ARA-AC-3833 délibéré le 9 juillet 2025**, l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas ad'hoc, a confirmé que la procédure de **déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de LA BALME DE THUY** pour la requalification du site mémoriel de Morette **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

1. Au titre de la déclaration de projet

Article L153-54 (CU)

Créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-55 (CU)

Créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-57 (CU)

Créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L153-58 (CU)

Créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L300-6-1 est engagée par l'Etat ;
- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L153-59 (CU)

Créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L153-25 et L 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Article R153-13 (CU)

Créé par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Article R153-14 (CU)

Modifié par Décret n°2018-617 du 17 juillet 2018 - art. 5

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Article R153-15 (CU)

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Article L300-6

Version en vigueur depuis le 25 octobre 2023 ; Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 17

*L'Etat, ses établissements publics, **les collectivités territoriales et leurs groupements** peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, **se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général** :*

*1° D'une **action ou d'une opération d'aménagement**, au sens du présent livre ;*

2° De la réalisation d'un programme de construction ;

3° De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;

4° De l'implantation d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage ou de recyclage des produits ou des équipements, y compris de petites et moyennes entreprises, qui participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable, définis par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article, y compris des entrepôts de logistique situés sur le site et nécessaires au fonctionnement de cette installation ;

5° De l'implantation d'une installation de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés qui participent directement aux chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnées au 4°.

*Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et **L. 153-54 à L. 153-59** sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.*

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

*Les **adaptations proposées sont présentées** dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, **auxquelles les autorités ou services compétents** pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent **sont invités à participer**.*

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, à l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

(...)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

2. Au titre de l'évaluation environnementale

Les articles encadrant la procédure d'évaluation environnementale :

Article L104-1

Modifié par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, art. 40

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;*
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;*
- 3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;*
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article [L. 122-26](#) ;*
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article [L. 4433-7](#) du code général des collectivités territoriales ;*
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article [L. 4424-9](#) du code général des collectivités territoriales.*

Nota : Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi.

Article L104-2

Modifié par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, art. 40

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article [L. 104-1](#) les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

- 1° (Abrogé) ;*
- 2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;*
- 3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article [L. 121-28](#) ;*
- 4° La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales soumises à autorisation en application du second alinéa de l'article [L. 122-21](#) qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.*

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les cartes communales et les unités touristiques nouvelles locales font l'objet d'une évaluation environnementale.

Nota : Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi.

Article L104-3

Modifié par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, art. 40

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles [L. 104-1](#) et [L. 104-2](#) donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

Nota : Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi.

Article R104-11

Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 6

I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article [L. 153-31](#), sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Nota : Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Article R104-13

Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 6

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Article R104-14

Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 6

Lorsque la mise en compatibilité n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 104-13, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

1° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-28 à R. 104-32, lorsque le plan local d'urbanisme est mis en compatibilité en application du second alinéa de l'article L. 153-51, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique en application de l'article L. 153-54, ou dans le cadre d'une déclaration de projet en application des articles R. 153-16 et R. 153-17 ;

2° Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, dans les autres cas.

Article R104-33

Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 13

Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

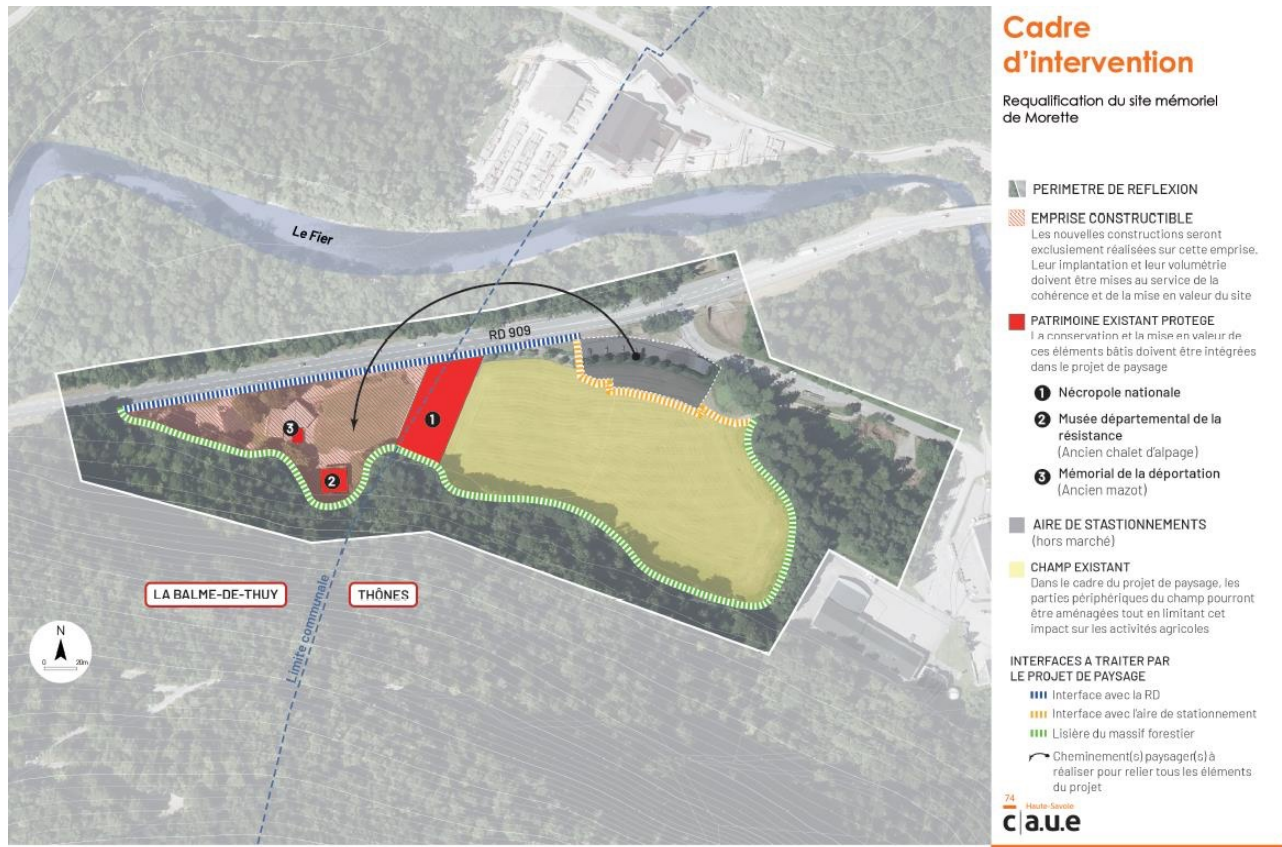
Nota : Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

DIAGNOSTIC DU SECTEUR

1. Le site dans son environnement immédiat

Le site de Morette s'inscrit dans un ensemble mémoriel implanté à la fois à la Balme de Thuy/Thônes et sur le plateau des Glières, pour transmettre l'histoire de ce haut-lieu de la Résistance pendant la Seconde Guerre mondiale.

Le site de Morette est composé d'éléments chargés d'histoire : la Nécropole Nationale, la crypte, le mémorial de la déportation et de bâtiments hétéroclites et éparses : un chalet d'alpage ancien accueillant le musée de la Résistance, un bâtiment d'accueil construit en 2005 et des sanitaires à proximité du parking principal.



Source : étude de programmation - CAUE74

Quelques dates importantes dans la construction du site actuel de Morette :

- 1944 : construction de la Nécropole
- 1964/1965 : reconstruction de deux chalets d'alpage comme site d'accueil (300m²)
- 1984 : classement en Nécropole nationale
- 2005/2006 : construction du bâtiment d'accueil (300m²) et création de l'aire de stationnement Est

Le site, composé des parcelles A2232, A3010 et A2377 sur la commune, est anthropisé dans sa globalité avec les bâtiments existants, le parking et les pelouses arborées en bordure de départementale.

Actuellement, le site est entouré :

- Au Nord, de l'autre côté de la départementale, le lit du Fier ;
- Au sud, à l'Ouest par un massif forestier ;
- A l'Est, la nécropole nationale des Glières.



Emprise du projet

Cartes < Aujourd'hui 2011-2015 2006-2010 **2000-2005** 1950-1965 >



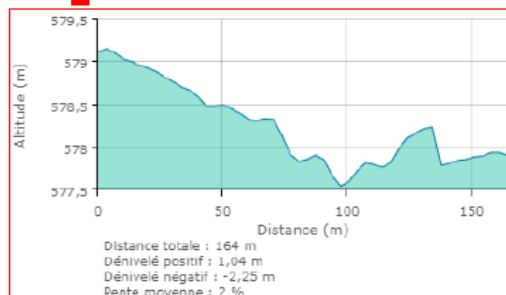
Photo aérienne du service 'remonter le temps' de l'IGN avec les photos aériennes de 2000 à 2005 témoignant de l'ancienneté de l'occupation du sol

2. Relief

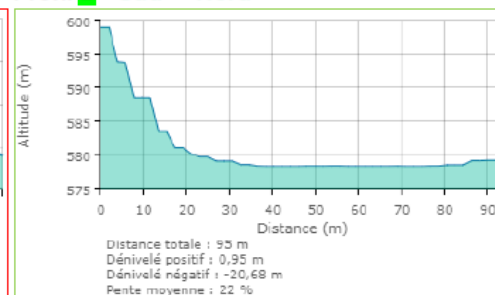
Profils altimétriques du site



Profil A - Est -> Ouest



Profil B - Sud -> Nord



Profil altimétrique du site réalisé par le Département

Le site est sur un secteur relativement plane avec des variations de l'ordre du mètre sur son ensemble pour une altitude moyenne à 576m, dans la plaine du Fier.

Le profil altimétrique du site du projet présente une pente moyenne (profil A) de l'ordre de 2% orientée Est -> Ouest.

3. L'occupation du site

Le site mémoriel se situe à la limite communale entre Thônes et la Balme-de-Thuy, sur le territoire de cette dernière.

L'ensemble des installations actuelles prennent place sur le foncier départemental.

La Nécropole se situe sur un foncier spécifique au ministère des Anciens combattants, sur la commune de Thônes. Le champ qui borde la Nécropole à l'Est appartient à la commune de Thônes et est exploité par un agriculteur.



- 1 Route Départementale 909 reliant l'agglomération d'Annecy et Thônes
- 2 Parkings existants
- 3 Nécropole Nationale
- 4 Equipements existants (mémorial, musée, bâtiment d'accueil) sur foncier du Département
- 5 Parcelle de la commune de Thônes pour aménagement paysager et piétonnier

Occupation du site (source : présentation générale du projet - CD74, 2023)

Le site abrite le Mémorial de la Résistance du Plateau des Glières, constitué :

- Du Cimetière de Morette, nécropole classée monument historique (hors projet et sur le territoire de Thônes),
- Du Chalet de la Résistance, qui sera réhabilité à son emplacement actuel ainsi que le monument commémoratif (stèle) implanté près du chalet,
- D'un mazot, actuellement intégré au bâtiment d'accueil existant, qui sera démonté et reconstruit sur un nouvel emplacement,
- D'un bâtiment d'accueil, qui sera démoli et remplacé par le nouveau bâtiment en projet, objet de la présente procédure,
- D'un parking existant réservé aux transports collectifs, situé en entrée ouest du site ; il sera réaménagé dans le périmètre de la zone Ne/STECAL n°1,
- D'espaces végétalisés en périphérie des bâtiments.



Au fond de la photo, l'ancien chalet d'alpage qui accueille le musée de la Résistance ; à droite de la photo, bâtiment d'accueil du mémorial de la déportation.

4. Le contexte foncier

Le terrain retenu pour le projet correspond :

- aux parcelles cadastrales 3010 et 2232 appartenant au Département sur la commune de La-Balme-de-Thuy et d'une surface totale de 7929 m²,
- à la parcelle cadastrale 1162 appartenant à la commune de Thônes et d'une surface totale de 22000 m² sur laquelle le projet prévoit un aménagement paysager d'environ 2000 m².



Emprise des parcelles (en vert) et limite communale en rouge (source : présentation générale du projet – CD74, 2023)

L'emprise du projet sur le plan du PLU couvre 0,95 ha car les aménagements paysagers en bord de route, empiètent sur l'emprise départementale de la RD.

1. Les sites protégés

La commune de La Balme de Thuy comprend :

- deux ZNIEFF de type II :
 - « MASSIF DE LA TOURNETTE » (820005225),
 - « CENTRE DU MASSIF DES BORNES » (820031648)
- une ZNIEFF de type I : « Le fond de la vallée du Fier, du pont de Claix à Morettes » (820031711).
- deux sites Natura 2000 :
 - « Les Frettes - Massif des Glières » (FR8201704)
 - « Massif de la Tournette » (FR8201703)
- Un Espace Naturel Sensible (ENS) : Plaine du Fier

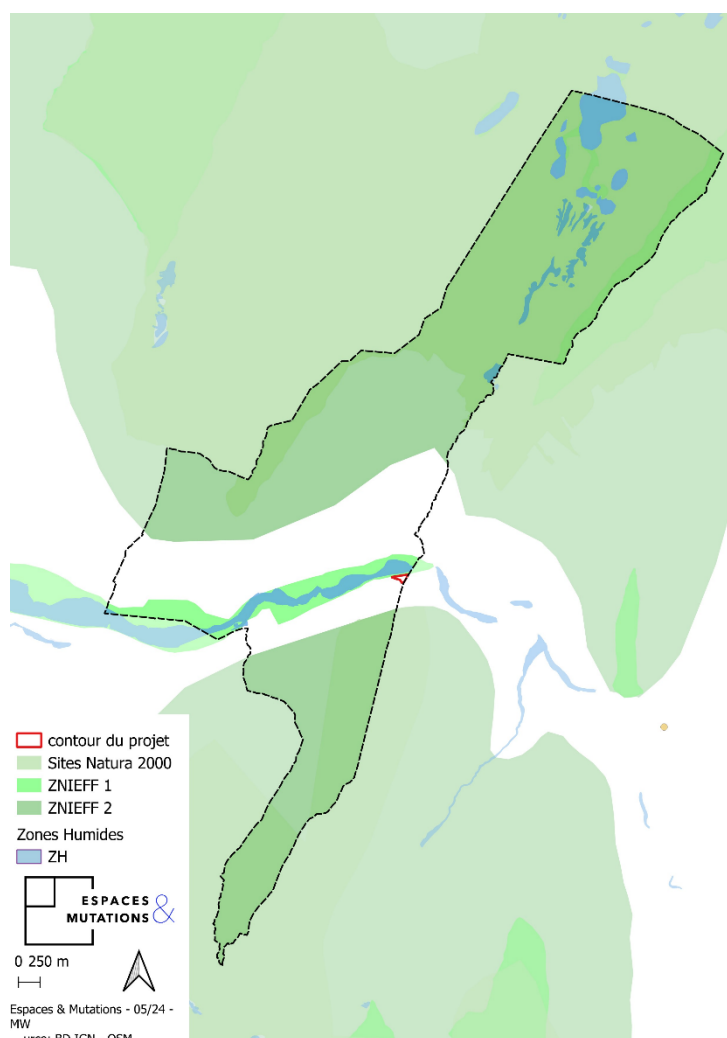


Figure 1 : Localisation des ZNIEFF, Zones Humides et Natura 200 sur la commune

Le secteur envisagé pour le STECAL n'est pas concerné par ces zonages d'inventaire, bien que proche du Fier et donc de la ZNIEFF de type 1 et de l'espace naturel sensible (ENS).

2. Zones humides et hydrologie

Le tènement du projet se situe en bordure du périmètre d'une zone humide répertoriée dans l'inventaire des zones humides de Haute-Savoie, dressé par la DDT 74, sous le numéro de référence 74ASTERS2536, et sous la dénomination « Fier tressant du pont de Morette au seuil ».



Périmètre de la zone humide « Fier tressant du pont de Morette au seuil »

Du point de vue de l'hydrologie, le milieu récepteur des écoulements superficiels drainés sur la zone de projet est le cours d'eau le Fier, l'évacuation des eaux de ruissellement du bassin versant englobant le site se faisant par le biais de 2 collecteurs passant sous la route départementale (RD909).

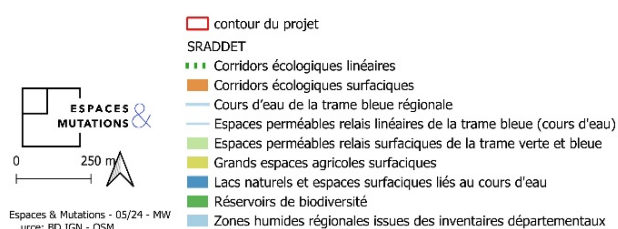
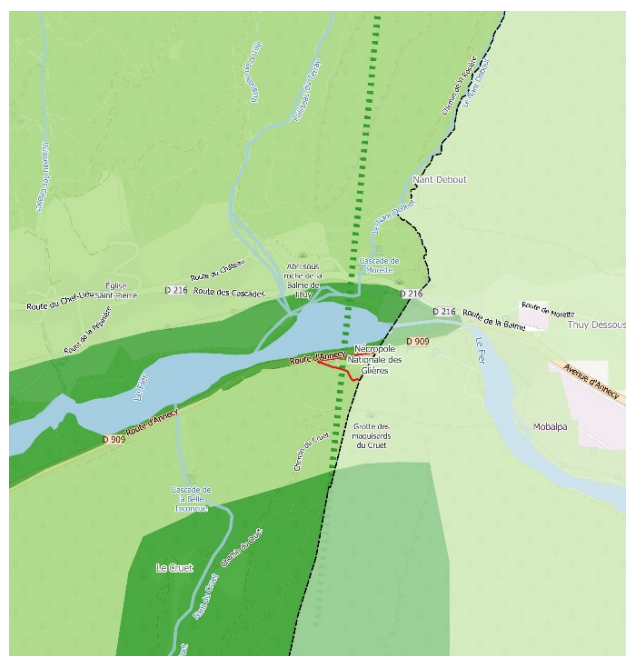
3. Dynamiques écologiques

Trame verte et bleue - SRADET

D'après la carte ci-contre, le site d'implantation du projet se situe dans la trame verte et bleue du SRADET, correspondant aux espaces perméables terrestres relais surfaciques des réservoirs de biodiversité.

D'autre part, le projet se situe en bordure d'un corridor écologique linéaire, qui, du fait de son tracé situé entre deux massifs montagneux et traversant la RD909 et le lit du Fier, correspond à priori à un axe de déplacement de la faune avicole.

L'enjeu principal consistera à conserver voire compléter les linéaires arborés qui encadrent le site pour maintenir le corridor écologique présent.



La dynamique écologique étudiée dans le rapport de présentation du PLU en vigueur

La zone d'étude est située sur la plaine d'inondation du Fier, jouxtant la ripisylve qui la borde et le massif montagneux du Cruet. Le diagnostic du PLU opposable nous renseigne sur les caractéristiques écologiques de ces deux écosystèmes :

Les Ripisylves :

La forêt rivulaire borde les rives du Fier, formant des cordons boisés discontinus et diversifiés.

Les principales espèces végétales observées sont les saules (*Salix caprea*, *Salix elaeagnos*, *Salix fragilis*), le Peuplier noir, l'Aulne blanc, le Frêne, le Bouleau et le Robinier faux acacia.

Le Buddleia, arbuste ornemental originaire de Chine, et particulièrement prolifique le long des cours d'eau hauts-savoyards, est ici bien implanté.

Parmi les autres plantes envahissantes, la Balsamine de l'Himalaya (ou Impatiente glanduleuse) et le Solidage ont été observés.

Localement, les rives du Fier souffrent de dépôts de gravats (enrobés et résidus de construction).

La ripisylve accueille le Héron cendré, les grives, les pouillots.



La ripisylve fait partie intégrante du fonctionnement écologique d'un cours d'eau, tant pour la vie piscicole que pour l'avifaune.

Elle constitue une zone de transition entre l'écosystème terrestre et l'écosystème aquatique. Les interférences entre ces deux habitats favorisent la cohabitation de nombreuses espèces, conférant à la ripisylve une valeur particulièrement élevée en termes d'hospitalité.

La végétation arborée contribue à la stabilisation des berges et au filtrage naturel des polluants organiques issus des eaux pluviales et de l'activité agricole. Elle freine également les crues.

Des arbres comme les aulnes participent même directement à l'épuration des eaux du cours d'eau.

La ripisylve en rive droite du Fier, avant la chênaie charmaie du versant

Les forêts du collinéen

La chênaie charmaie à Chêne sessile occupe les pieds du versant Sud de la Balme de Thuy, depuis les rives du Fier jusqu'aux altitudes de 700-800 m.

Les rives du Fier sont dominées par le Charme, le Chêne sessile, le Frêne, le Noisetier, ponctuellement accompagnés du Tilleul à petites feuilles et parfois d'Épicéa.

Progressivement, avec l'altitude, le Hêtre s'installe.

Localement, à la faveur de l'exposition et de l'affleurement du substrat calcaire, se développe la chênaie pubescente xérophile calcicole.

Ce faciès thermophile comporte une importante diversité d'espèces végétales : Églantier, Érable champêtre, Noisetier, Pin sylvestre, Érable à feuilles d'obier, Aubépine, Genévrier pour les espèces les plus thermophiles.

4. Atlas de biodiversité

Le site du projet n'a pas fait l'objet pour l'instant d'un inventaire spécifique, permettant de vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées. Des études sont en cours par le Département dans le cadre du projet.

5. Sensibilité environnementale du secteur d'implantation

Le site actuel est bordé au sud par la forêt communale de la Balme de Thuy, composée d'un mélange de conifères prépondérants et feuillus. La lisière boisée du site sera conservée sans modification.

Du point de vue de la biodiversité, le site actuel comprend :

- des **espaces végétalisés constitués de merlons plantés** en bordure de la route départementale,
- de **quelques îlots arborés** et de **parterres engazonnés**, qui, faute d'une végétation arbustive et arborée développée, semble a priori peu propice à l'habitat des espèces menacées inventoriées par l'Observatoire Régional de la Biodiversité.

Un inventaire complet sur 4 saisons est en cours de réalisation par un écologue agréé jusqu'en fin d'été 2025 et mandaté par le CD74. Le rapport intermédiaire fourni en mars 2025 précise qu'à ce jour, il faut retenir que le milieu est très anthropisé. La partie sud de la zone d'étude est néanmoins composée d'un boisement d'Epicéa commun mentionné dans la Directive Habitats 92/46/CEE et qu'aucune espèce à enjeu n'a été identifiée sur la zone d'étude lors du premier passage. Le site est constitué d'espèces végétales communes à très communes et d'espèces arbustives ornementales.

Une espèce végétale invasive est présente ; en effet, un buddleia du Père David est présent au sein d'un parterre végétalisé ; il a été planté à des fins ornementales. Cet arbuste est classé comme espèce exotique envahissante avérée sur la liste actualisée et hiérarchisée des EvEE de Rhône-Alpes.



Cartographie des habitats EUNIS identifiés sur la zone d'étude (source : Diagnostic écologique - Rapport intermédiaire / Version 1 - Hydrétudes pour le Département de Haute Savoie)

Ce premier inventaire sera complété à l'issue des prochaines campagnes de terrain qui se dérouleront jusqu'à l'été 2025. Ces inventaires permettront d'alimenter le cas par cas « projet ».

- Mars 2025 : Amphibiens, Rapaces nocturnes, reptiles, Mammifères.
- Avril 2025 : Flore/Habitats, Reptiles, Avifaune, Mammifères.

- Mai 2025 : Insectes, Amphibiens, Reptiles, Avifaune, Rapaces, Mammifères. ☐ Juin 2025 : Flore/Habitats, Reptiles, Chiroptères, Mammifères.
- Juillet 2025 : Insectes, Reptiles, Mammifères.

La zone boisée marquant la bordure sud du site (Parcelle 0A 3011 - forêt communale de Glières Val de Borne), située en pied de versant, n'est pas concernée par le projet et sera conservée en l'état.

6. Site inscrit

Pour rappel, un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé. L'inscription est prononcée par arrêté du Ministre en charge des sites.

Le mémorial de Morette, dans son ensemble (nécropole, bâtiments et monuments historiques existants), constitue un « site inscrit », nommé « Cimetière de Morette », officialisé par l'arrêté du 12/06/1947.

Le projet de permis de construire sera conditionné par l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le projet a été porté à la connaissance de l'architecte des Bâtiments de France et du CAUE74 dès la phase de réalisation des études de faisabilité afin de répondre à une insertion paysagère réussie, dans le respect du site et de ses composantes. Le projet, retenu dans le cadre du concours, intègre leurs avis, pour trouver le meilleur équilibre architecturale entre les volets paysage, monumentalité, fonctionnalité, technique et préservation de l'environnement.

7. Patrimoine

Le site d'implantation du projet se situe dans le périmètre de protection de deux monuments historiques, référencés dans la base du patrimoine architectural Mérimée :

- Nécropole de Morette : La Balme-de-Thuy - 20e siècle - propriété de l'Etat - 2015/03/23 : inscrit MH - Code Mérimée : PA74000027
- Abri sous roche dénommé La Vieille Eglise : La Balme-de-Thuy - Age du bronze, Chalcolithique, Néolithique, Mésolithique - propriété de la commune - 1979/02/19 : classé MH - Code Mérimée PA00118362

Le projet sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, préalablement à la demande de permis de construire.

Le projet se situe hors zone de présomption de prescription archéologique.

8. Réseaux

Eaux usées

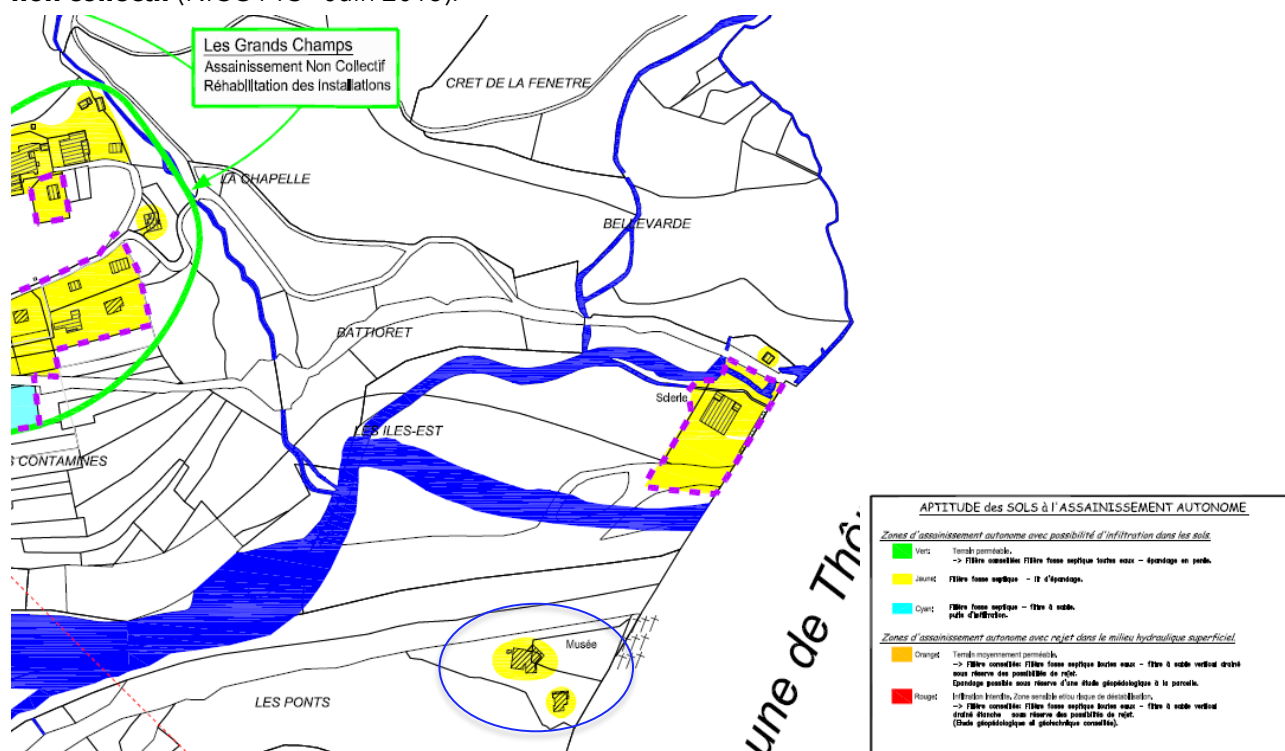
Le syndicat intercommunal d'Alex, Dingy-Saint-Clair et la Balme de Thuy a élaboré un schéma général d'assainissement, ainsi qu'une carte d'aptitude des sols, en vigueur pour l'assainissement individuel.

Les habitations du chef-lieu sont dotées d'un réseau collectif de type séparatif. Les eaux pluviales s'écoulent dans l'ancien réseau unitaire, avant de rejoindre les cours d'eau.

Les eaux usées rejoignent la station d'épuration du chef-lieu, mise en service en 2000 pour une capacité de 180 eq/hab. Cette station d'épuration est une fosse septique avec décantation et vidange tous les quatre ans dans l'unité de traitement du Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy. Les résidus liquides s'infiltrent dans un grand champ de graviers du Fier.

Le reste de la commune est en assainissement individuel, avec un traitement classique par fosse septique avec champs ou lits d'épandage. La perméabilité des sols de la commune autorise l'assainissement autonome, limitant les risques de rejets diffus dans le milieu naturel. Un contrôle de chaque installation individuelle est effectué tous les quatre ans par le syndicat intercommunal d'Alex, Dingy-Saint-Clair et la Balme de Thuy.

Selon le zonage d'assainissement de la Balme de Thuy ci-dessous, le projet se situe en **zone d'assainissement non collectif** (NICOT IC - Juin 2013).



Le site actuel dispose d'un dispositif de traitement des eaux usées non collectif de type lit d'épandage de 45 m², dimensionné sur la base d'une capacité de 11 EH.

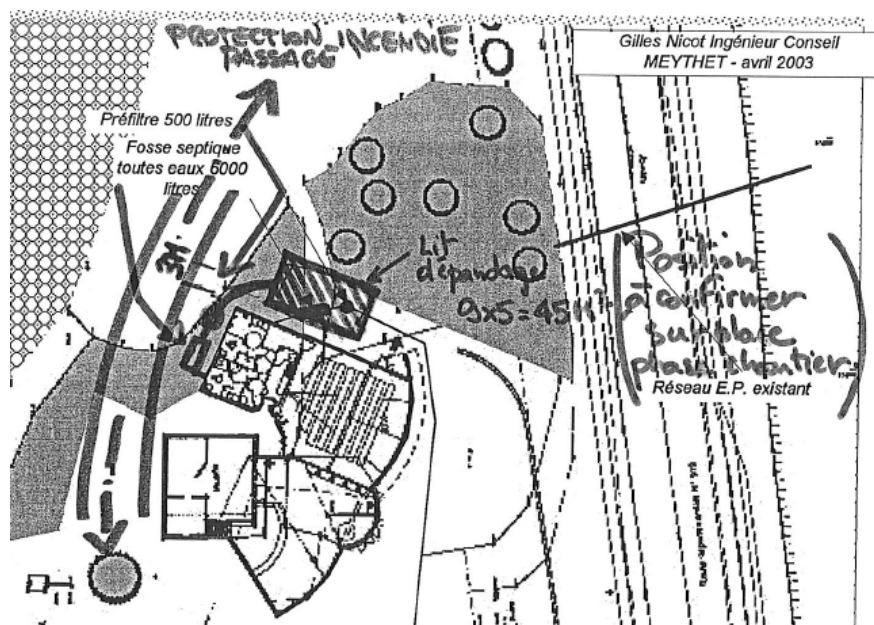
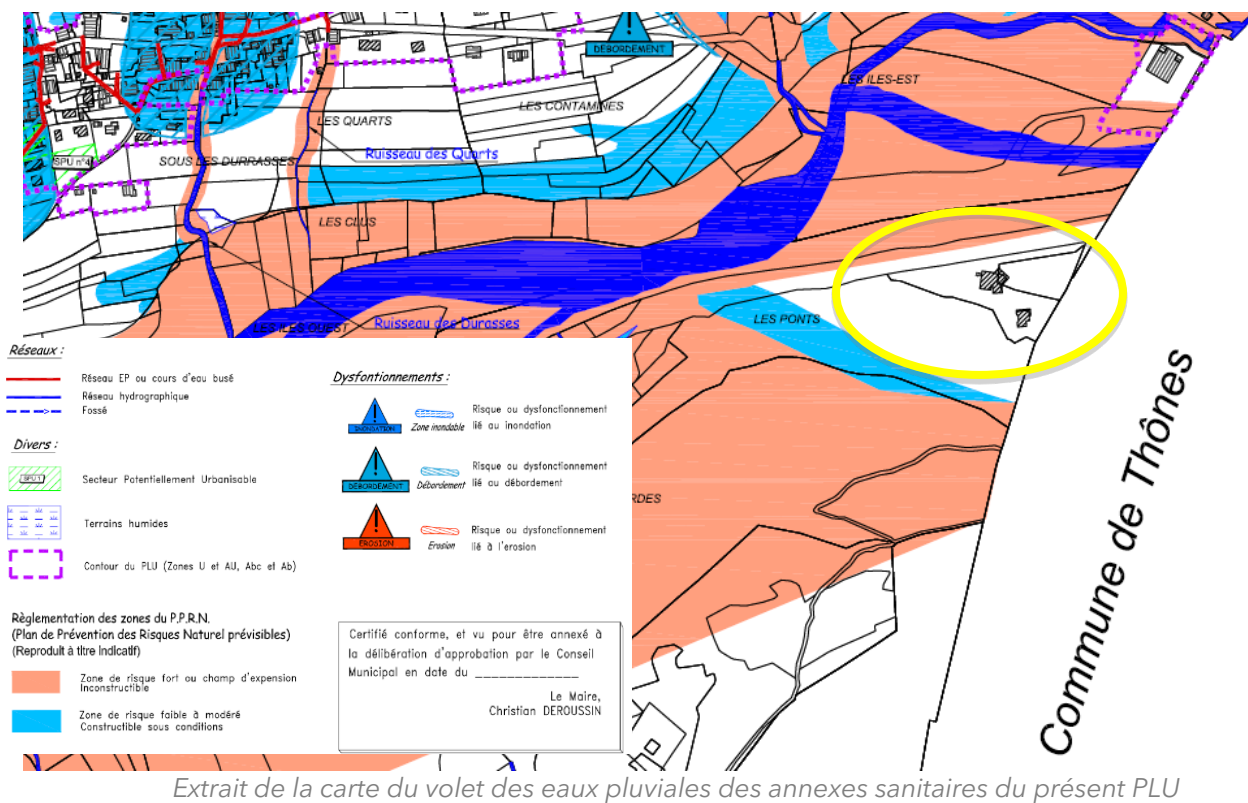


Schéma du dispositif ANC existant
(Source : étude NICOT IC - 2003)

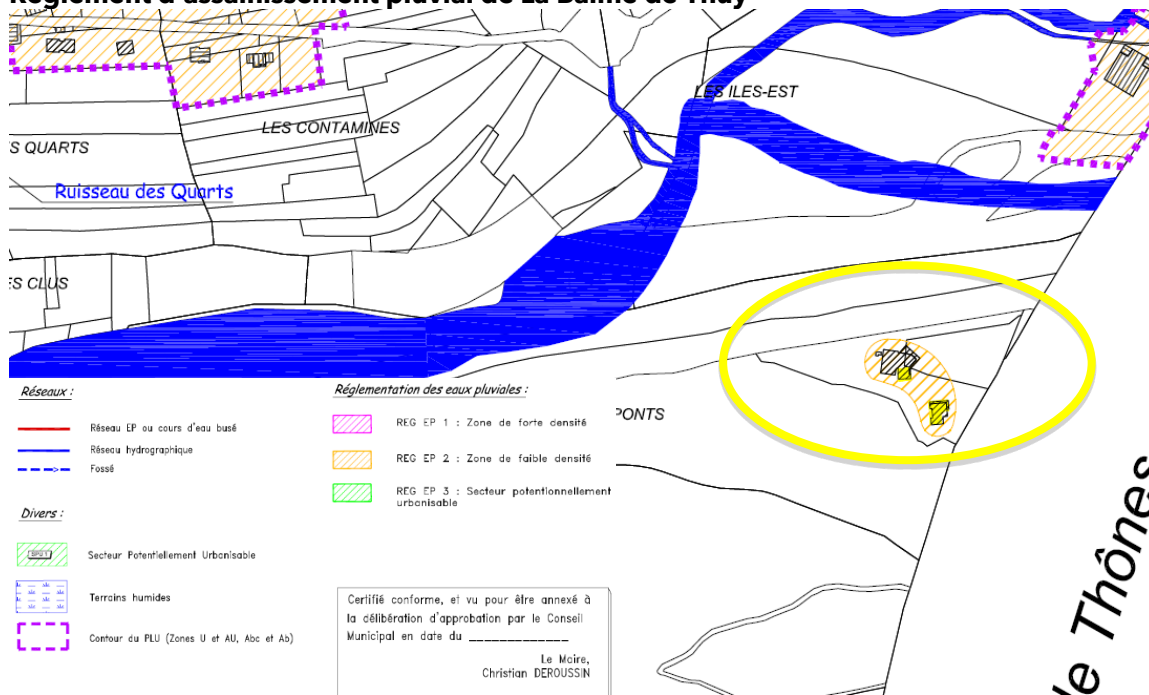
Le projet se situe en zone d'assainissement non collectif. Toutefois, la possibilité de transfert des effluents vers le système d'assainissement collectif de Thônes, situé à proximité du mémorial, est en cours d'étude avec le gestionnaire de la collectivité.

Eaux pluviales



Extrait de la carte du volet des eaux pluviales des annexes sanitaires du présent PLU

Règlement d'assainissement pluvial de La Balme de Thuy



Extrait de la carte du volet diagnostic des eaux pluviales des annexes sanitaires du présent PLU

Selon la carte de zonage pluviale ci-dessus, le projet se situe en zone pour laquelle le Règlement n°2 s'applique et implique une gestion des eaux pluviales à la parcelle, par un dispositif de rétention/infiltration (si les caractéristiques du sol le permettent) :

- ⇒ La conception et le dimensionnement du dispositif sont à la charge du maître d'œuvre et feront l'objet d'une étude spécifique, à soumettre à l'avis du service chargé de la gestion des eaux pluviales de la commune.
- ⇒ L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

- ⇒ Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées dans le fossé ou le ruisseau le plus proche, ou dans le réseau E.P communal.
- ⇒ Les rejets s'effectueront en priorité vers le réseau séparatif eaux pluviales (s'il existe) ou vers le milieu naturel (fossé, cours d'eau).
- ⇒ En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet selon les modalités techniques suivantes :
 - Collecte et traitement de l'ensemble des eaux de voirie et de stationnement,
 - Traitement de minimum 20% du débit décennal,
 - Séparateur-débourbeur conforme aux normes NFP 16-440 et EN 858.
 - Techniques alternatives : d'autres systèmes de traitement des eaux pluviales peuvent être mis en œuvre tels que des fossés enherbés, des bassins de rétention-décantation (potentiellement végétalisés) ou des filtres à sables.
- ⇒ Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.
- ⇒ Le dispositif de rétention devra être entretenu régulièrement afin de conserver un bon fonctionnement et d'éviter tout colmatage.
- ⇒ Pour de nouvelles surfaces imperméables pour du bâti existant, la commune tolérera des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.

Schéma du réseau pluvial du site

Carte du réseau de collecte des eaux pluviales (Source : CD74)

Le Fier constitue l'exutoire naturel des eaux pluviales du site, qui sont évacuées par le biais de 2 conduites distinctes passant sous la RD909, débouchant sur la berge du Fier.

La commune a la compétence de l'adduction et de la distribution en eau potable sur l'ensemble de son territoire.

- ⇒ L'exploitation des ouvrages communaux et de stockage de l'eau,
- ⇒ L'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution,
- ⇒ La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
- ⇒ Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.

Le terrain d'assiette du nouveau bâtiment est déjà desservi par le réseau public de distribution d'eau potable de la Ville de Thônes, qui dispose de la compétence AEP. La gestion et la distribution de l'eau potable sont assurées par la régie communale de Thônes.

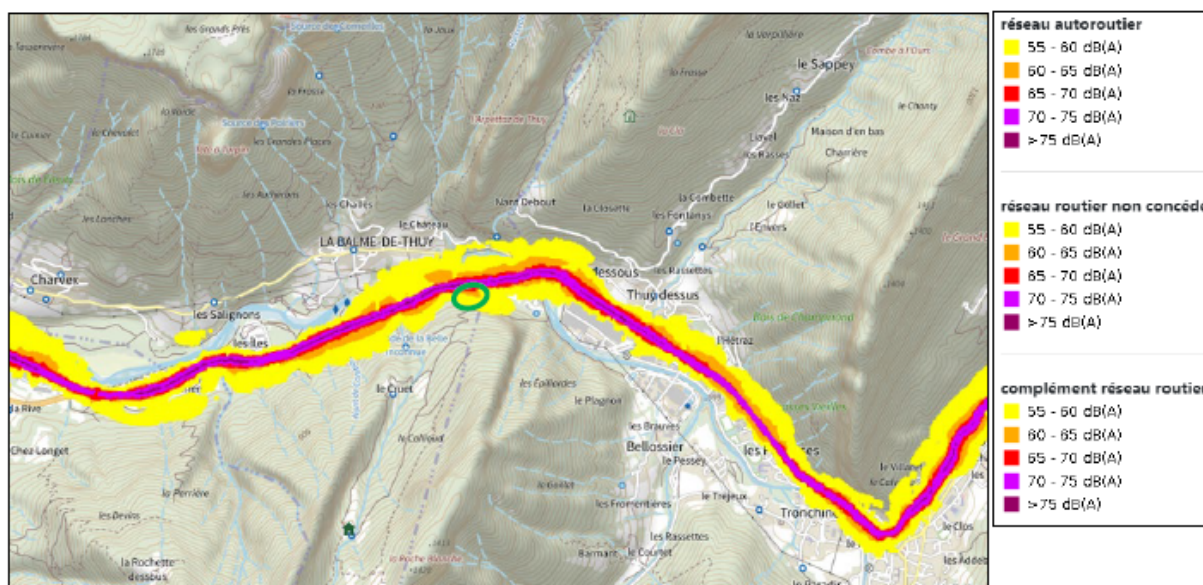


Extrait du plan du réseau d'eau potable de la ville de Thônes issu des annexes sanitaires du PLU en vigueur

9. Bruit

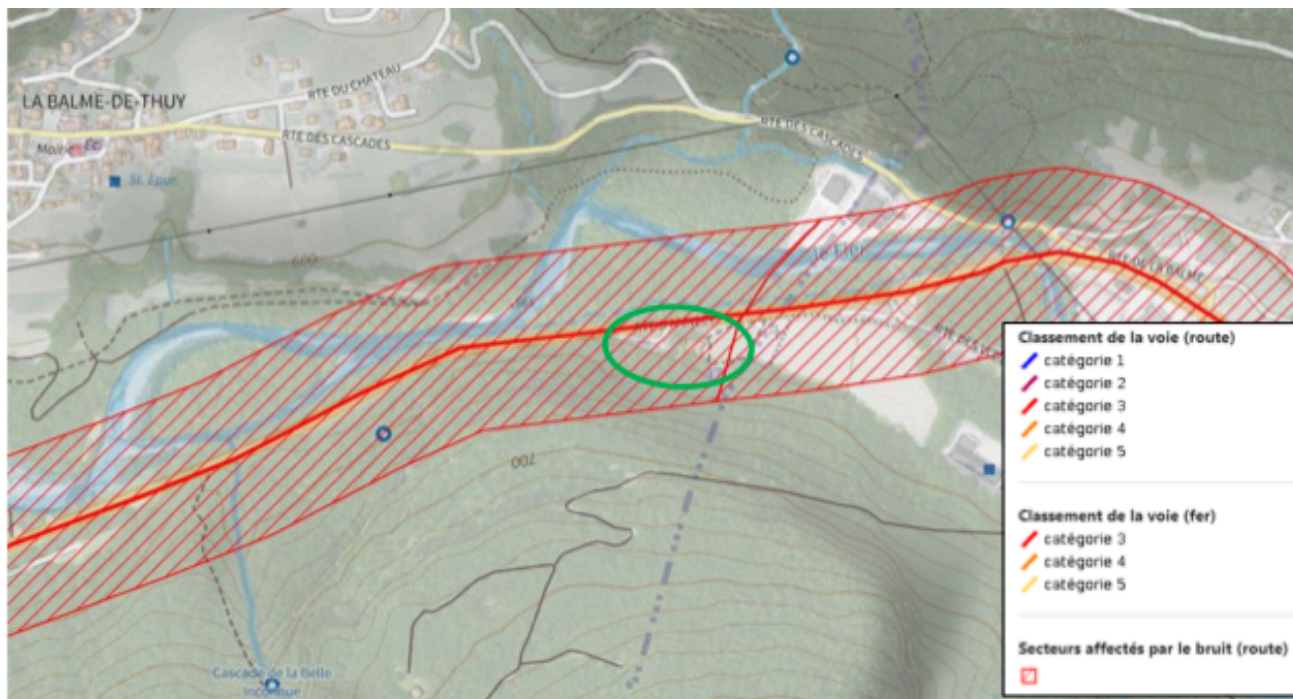
Le site est concerné par un plan de prévention du bruit des grandes infrastructures de transport terrestres de l'État en Haute-Savoie, approuvé le 18 septembre 2019 et annexé à l'arrêté préfectoral n°DDT-2019-1473.

Les cartes de bruit des infrastructures routières de la Haute-Savoie ont été approuvées par les arrêtés préfectoraux DDT-2022-1332 du 2 novembre 2022 et DDT-2023-0483 du 30 mars 2023, dont un extrait est présenté ci-dessous :



Extrait du Plan de prévention des risques réalisé par le CD74

Le projet se situe dans une zone exposée aux bruits liés à la RD909 (catégorie 3), dans la fourchette de 60 à 65 dB(A) en Lden (journée complète) et en Ln (nuit).



Le niveau sonore à prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire dans les portions affectées est fixé selon la catégorie de l'infrastructure.

10. Déchets

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des communes depuis le 28 décembre 2005.

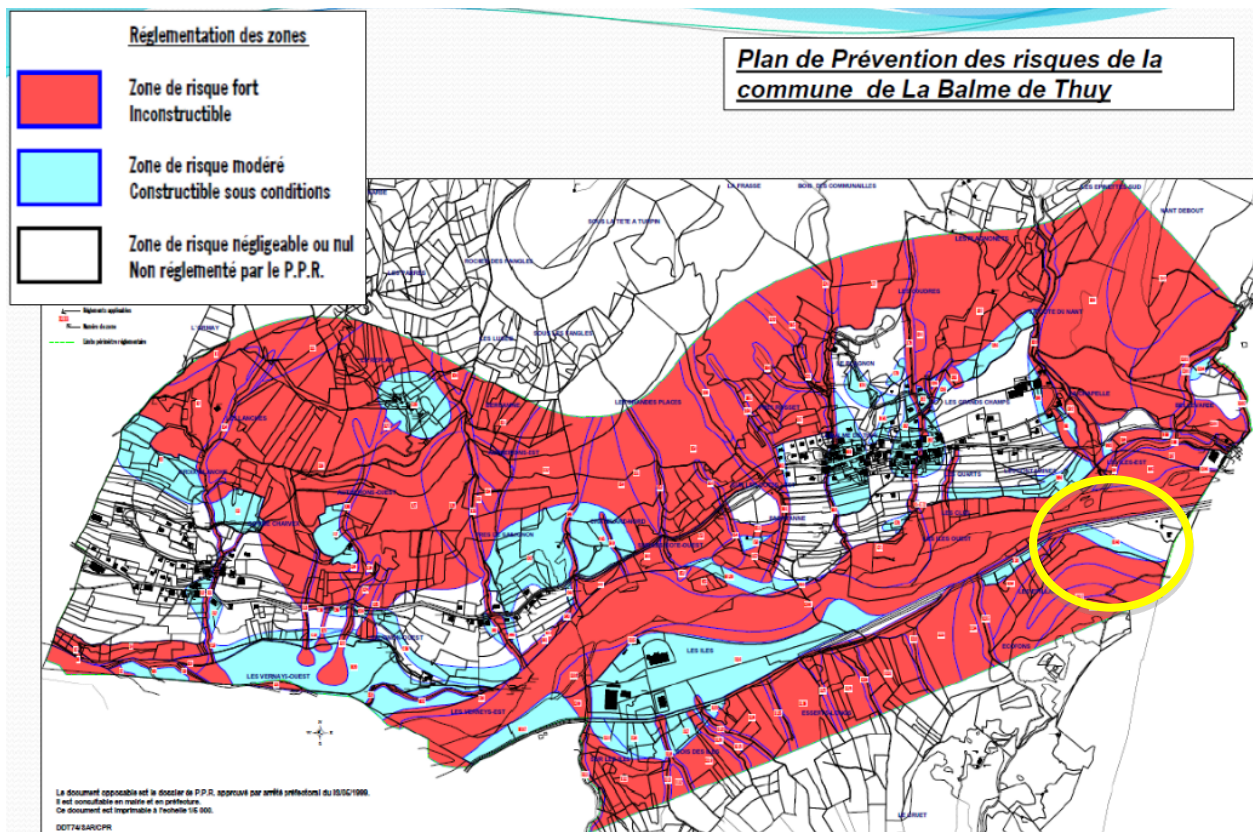
La collecte locale des déchets ménagers, du tri sélectif et du verre est réalisée par apport volontaire aux points de collecte. Le point le plus proche du site se situe au croisement de la RD216 et de la RD909.

11. Les risques naturels

Le plan de prévention des risques

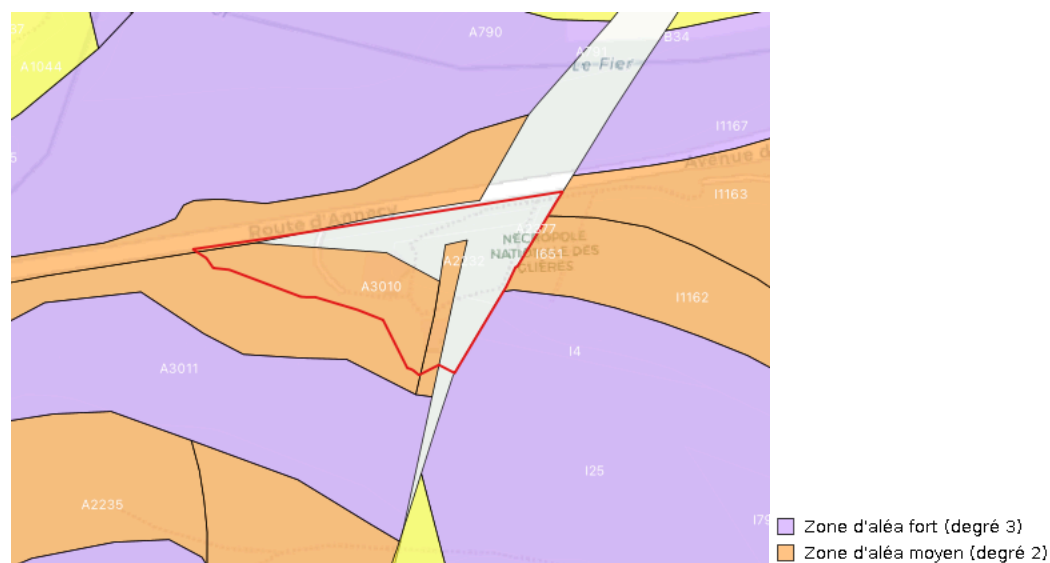
La commune est couverte par le PPRN de La Balme De Thuy, approuvé le 03/05/1999.

D'après la carte de zonage réglementaire du PPR de LA BALME DE THUY ci-dessous, le projet est situé en dehors des zones de risques référencées, soumises à prescriptions.



Extrait de la carte du PPR approuvée

Les autres aléas naturels

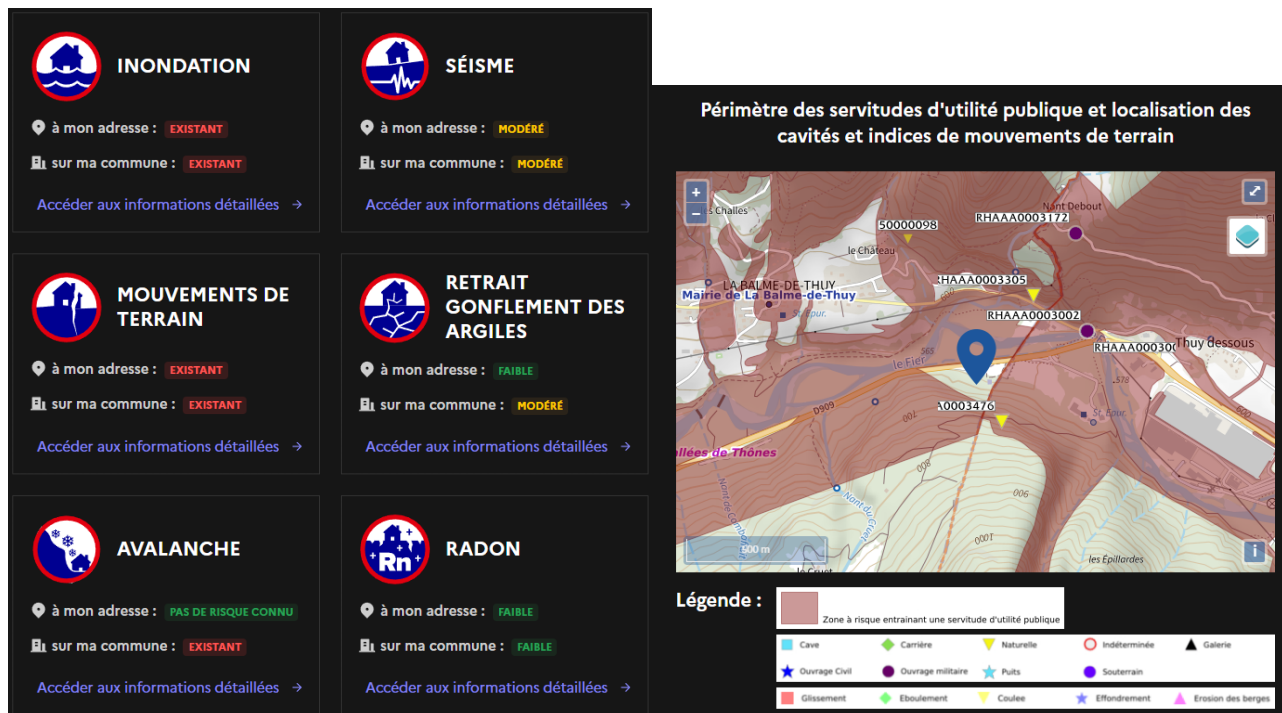


Extrait de la carte d'aléas

Le secteur est concerné par l'aléa « Mouvement de terrain - Éboulement, chutes de pierres et de blocs », niveau 2.

La zone où sont implantés les bâtiments existants n'est pas réglementairement cartographiée comme zone à risque. Néanmoins, la proximité du Fier suggère qu'un risque inondation existe et a été pris en compte dans le projet.

De plus, le site www.georisques.gouv.fr fait état des risques suivants :



Le site n'est pas concerné par les mouvements de terrain.

12. Les risques technologiques

Le site internet <https://www.georisques.gouv.fr> permet de recenser les risques référencés sur la commune.

Concernant le risque de pollution des sols liée à l'activité artisanale et industrielle, dans un rayon de 500 m autour du périmètre du projet, sont identifiés :

- Aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation ou à enregistrement.
- 1 site référencé dans l'inventaire CASIAS des sites ayant accueilli par le passé une activité industrielle ou une activité de service qui a pu générer une pollution des sols : Exploitation d'un quai de transfert d'ordures ménagères (CCVT) - Ref. RHA7403923
- Aucun site pollué placé en secteur d'information sur les sols (SIS).

13. Les caractéristiques paysagères

Les enjeux du paysage sont présentés sur le diagnostic communal :

- Il s'agit de prendre en compte, dans le projet de développement communal, les principales caractéristiques paysagères du territoire à conserver, à mettre en valeur ou à protéger ; de promouvoir la résorption des « points noirs paysagers ». Dans un souci de cohérence et de lisibilité il conviendra, autant que possible, de s'appuyer sur des limites clairement identifiables (haies, bandes boisées, coupures naturelles etc.) mais aussi de veiller aux formes urbaines à mettre en œuvre.
- Rester compatible avec les orientations paysagères du SCOT

D'un point de vue paysager, le site est, comme souligné précédemment, situé en fond de vallon, entouré d'arbres de haute tige, et de ce fait faiblement perceptible en dehors de la route d'Annecy qui le borde.



Site vu depuis la départementale en provenance de Thônes (source : Espaces et Mutations 2025)

Le site d'étude ferme le paysage dans le resserrement du fond de vallée, ne se réduisant qu'à la départementale et au Fier.



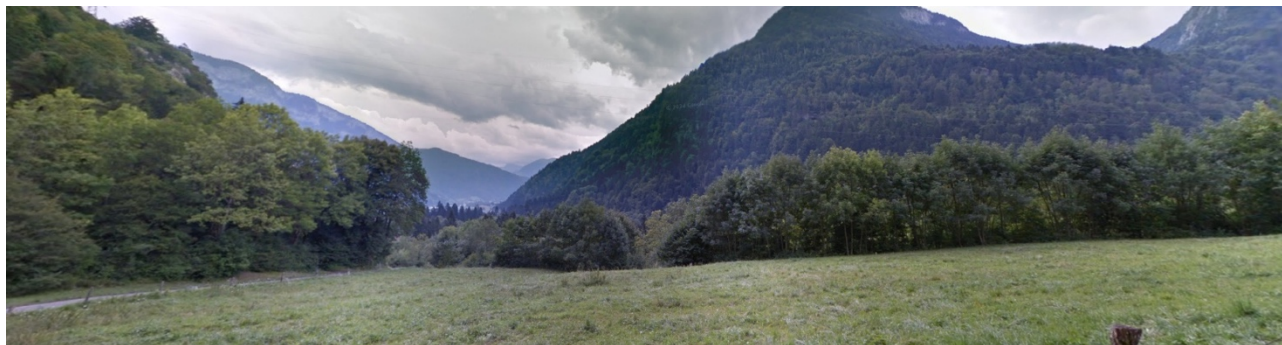
Site vu depuis la départementale en provenance d'Annecy (source : Street View - 2025)

Depuis Annecy, la vallée s'ouvre progressivement, dévoilant discrètement le site d'étude. Une partie des bâtiments est cachée par la végétation en bord de route.



Site vu depuis la départementale au niveau du musée (source : Street View - 2025)

Ce point de vue est rarement expérimenté par les automobilistes qui empruntent cette voie, de part la rectitude de la voirie sur cette portion et du fait des vitesses pratiquées. Les points de vue précédents sont bien plus représentatifs.



Vue en direction du site depuis une route parallèle plus haut dans la vallée, témoignant l'obfuscation du site par les arbres de haute tige

Vue depuis la Nécropole - Entrée Ouest du site



Vue depuis la RD 909 - Entrée Est du site (parking Bus)



VUE 01 - ENVIRONNEMENT LOINTAIN / Vues depuis la route départementale RD909 bordant le site

Chalet musée de la Résistance - à conserver



Bâtiment d'Accueil (Musée de la Déportation) - à démolir



Façade Ouest



Mazot - à déplacer

Façade Sud

Parking Bus et PMR
Implantation nouveau bâtiment



Façade Est

VUE 02 - ENVIRONNEMENT PROCHE / Vues du site d'implantation du nouveau bâtiment d'accueil

14. L'activité agricole

Le terrain d'étude est actuellement un espace sans activité agricole recensée.

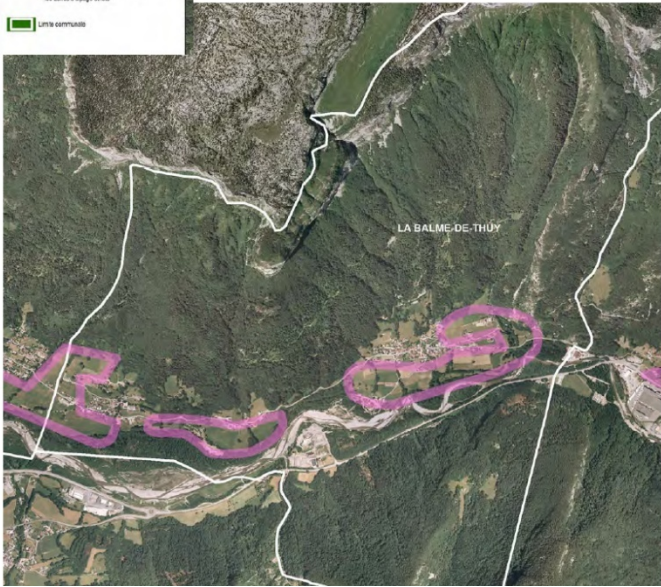


Extrait du Registre Parcellaire Graphique en 2023

Ni le diagnostic agricole de la Chambre d'Agriculture, le SCOT ou le PADD ne mettent en évidence un enjeu agricole sur le secteur.



Carte des espaces agricoles stratégiques (données SCOT Fier-Aravis)



Diagnostic Agricole du SCOT sur le secteur

Objectif n°1 : pérenniser et conforter l'activité agricole



● Protéger les sièges d'exploitations (principe de réciprocité de 50 ou 100 m selon la nature de l'exploitation) et les cônes d'exploitations

■ Préserver des plages agricoles de proximité (terrains indispensables)

■ Autres tènements agricoles homogènes à prendre en compte, et à protéger des pressions urbaines par des limites clairement identifiables.

↔ Tenir compte des circulations agricoles

PLU DE LA BALME DE THUY : Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Espaces & Mutations - Bernard Lemaire, Architecte-urbaniste, 74 650 Chevenod

■ 24

Extrait du PADD du PLU

15. Desserte

Desserte routière et trafic

Le site se situe en bordure de RD909 (axe Annecy-Thônes).

Il existe un accès à un petit parking situé en entrée de site depuis Annecy. Ce parking de faible importance sert au personnel et aux personnes à mobilité réduite.

Actuellement les visiteurs accèdent au site du Mémorial en modes actifs. Les véhicules légers ou cars doivent se garer sur le parking existant sur la commune de Thônes et rejoindre la nécropole ou le chalet de la Résistance à pied. Ce fonctionnement sera maintenu dans le projet de nouveau bâtiment.

Concernant le trafic routier, le trafic actuel moyen (2023) sur la RD909 à hauteur du projet a été mesuré à 15 105 véhicules/jour par le Département, dont :

- 5,5 % de poids lourds, soit environ 830 véhicules/jour,
- 94,5 % de véhicules légers, soit environ 14 275 véhicules/jour.

Par extrapolation sur l'année (365 jours/an), le trafic annuel moyen peut ainsi être estimé à environ 5 513 000 véhicules par an sur cet axe.

Transports en commun

Le site est desservi par deux lignes de transport en commun :

- Ligne n° 62 - Réseau structurant Annecy-Thônes par la RD909, avec 2 arrêts situés au niveau du carrefour avec la RD216 et du parking de l'auberge.

- Ligne n°63 - Desserte locale par la RD216, avec 2 arrêts près de la passerelle et sur le parking situé en face de l'auberge.

L'accès piétonnier au mémorial est possible depuis ces arrêts en empruntant la passerelle sur le Fier et par le passage sous-terrain sous la RD909.

Le trafic sur ces deux lignes est estimé à 132 000 passagers par an.

Un projet de ligne expresse entre Thônes et la gare de Pringy est prévue (Action 1 de l'Etude d'Axe Vallée de Thônes menée par la Région), comportant un arrêt au niveau de l'Auberge de Thuy (près de la passerelle) et avec une fréquence de 13 AR par jour en semaine et de 5 AR par jour le week-end.

Modes actifs

Concernant les pistes cyclables, deux bandes cyclables sont actuellement réservées de part et d'autre de la RD909, et un projet de piste protégée pour relier Thônes à Morette est en cours d'étude par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, le Département et la Région.

1. Objectifs du projet et justification de l'intérêt général

Objectifs

Le Département de la Haute Savoie souhaite requalifier et **valoriser l'ensemble du site de Morette** pour transmettre l'histoire du plateau des Glières, haut lieu de la Résistance pendant la seconde guerre mondiale, et évoquer les événements liés à la déportation. Actuellement le mémorial regroupe le musée départemental de la Résistance, le Mémorial départemental de la Déportation, et la Nécropole nationale des Glières.

Le but de cette requalification est de renforcer le caractère solennel du site, de lui procurer une atmosphère propice au recueillement et de construire un bâtiment adapté aux besoins liés à l'augmentation de la fréquentation et à la mise en valeur des collections départementales.

Ce projet a pour objectif de valoriser l'ensemble du site comme un lieu de mémoire de la lutte savoyarde lors de la seconde guerre mondiale. Il est prévu de construire un nouveau bâtiment dédié à l'accueil des visiteurs, à l'exposition de collections relatant l'histoire des résistants du plateau des Glières, plus largement des déportés de la Seconde Guerre mondiale, et parallèlement de mettre en valeur l'environnement paysager.

La Nécropole, site inscrit et monument historique classé, n'est pas concernée par le présent projet et sera conservée en l'état.

Intérêt général

Le projet de requalification du site mémoriel de Morette s'inscrit dans une démarche d'intérêt général à plusieurs titres. Ce site, hautement symbolique, constitue un lieu majeur de la mémoire de la Résistance en Haute-Savoie, en lien étroit avec les événements tragiques de la Seconde Guerre mondiale, notamment les combats des Glières et les exécutions perpétrées dans le secteur.

La requalification vise à renforcer la lisibilité, l'accessibilité, la mise en valeur patrimoniale et paysagère du site, tout en répondant aux enjeux contemporains d'accueil du public, de transmission mémorielle et d'adaptation aux nouvelles exigences muséographiques. Elle participe ainsi pleinement aux objectifs d'intérêt général de préservation du patrimoine, de promotion de la culture, de sensibilisation citoyenne et d'attractivité touristique du territoire. En permettant d'assurer la pérennité et la dignité du site dans un cadre paysager renouvelé et apaisé, le projet s'inscrit en cohérence avec les politiques publiques nationales et locales de valorisation des hauts lieux de mémoire.

Dans ce cadre, la mise en compatibilité du PLU permet d'ajuster le zonage et les règles d'urbanisme afin d'autoriser des aménagements cohérents avec les besoins identifiés (création d'un nouvel équipement, interventions paysagères, amélioration des accès), tout en garantissant la préservation du site dans son intégrité historique et environnementale. Le projet s'inscrit ainsi dans une logique d'aménagement durable, conciliant mémoire, patrimoine, accueil du public et qualité du cadre de vie, conformément aux orientations générales du PADD du PLU.

2. Description du projet

Le Département de la Haute Savoie a décidé de réaménager le site mémoriel de Morette, afin d'améliorer la vision extérieure de ce haut-lieu de mémoire, tout en créant un nouveau bâtiment d'accueil plus fonctionnel.

Il s'agit de créer un ensemble cohérent qui permette de lier les parties existantes (Nécropole, chalet mémoriel de la Résistance, mazot mémoriel de la Déportation, stationnements, lisière boisée, champs) et les nouvelles installations (nouveau bâtiment d'accueil).

L'aménagement des espaces extérieurs dans le périmètre du STECAL fait partie intégrante du projet, afin de l'inscrire dans le paysage montagnard qui l'entoure, dans lequel s'insèrent et dialoguent les différents lieux mémoriels et muséaux, en gardant à l'esprit que ce site est au service de la Mémoire.

La requalification du site mémoriel de Morette comprend les travaux suivants :

- La **démolition du bâtiment d'accueil existant** accolé à l'ancien Mazot de la Déportation,
- La **déconstruction et la reconstruction à l'identique** sur un nouvel emplacement du **Mazot de la Déportation**,
- La **construction d'un nouveau bâtiment d'accueil du public** (ERP d'une capacité d'accueil de 300 pers.) en lieu et place de l'existant, destiné à accueillir les espaces muséographiques et un auditorium, mais également d'abriter des salles d'activité, une salle hors sac, les locaux administratifs et techniques, un espace de restauration (cafétéria) et des sanitaires publics,
- La **restauration du Chalet de la Résistance et de sa crypte**, à son emplacement actuel ainsi que le monument commémoratif (stèle) implanté près du chalet,
- La **création d'un parvis d'accueil, d'un parking restreint à l'usage des personnes à mobilité réduite et d'un accès** pour la desserte technique à l'ouest du nouveau bâtiment.
- La **création d'une voie de dépose-minute** réservée aux transports collectifs, en remplacement du parking existant en entrée ouest du site,
- La **réalisation d'aménagements paysagers** en périphérie des bâtiments, intégrant les dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Dans l'état actuel d'avancement du projet (dossier de permis de construire en cours d'étude), les surfaces du projet sont les suivantes :

- **Terrain d'assiette** du projet : **7 930 m²**
- **Surface utile totale du bâti** (incluant mazot et chalet existants) (SU) : **2 122 m²**,
dont **nouveau bâtiment construit** : **1 780 m²**
- **Surface de plancher totale** (incluant mazot et chalet existants) (SP) : **2 450 m²**



Emprise foncière de l'opération (source : notice de présentation du CD74 - mars 2025)

L'ambition du Département est de limiter l'empreinte écologique de ses bâtiments par une démarche d'écoconstruction et d'éco-gestion exemplaire :

- par la réduction des besoins énergétiques,
- par l'aptitude de l'enveloppe à limiter les déperditions,
- par la mise en œuvre de matériaux naturels, recyclés et sains, en filière courte,
- par l'utilisation et la production des énergies renouvelables,
- par la maîtrise de l'impact environnemental et la qualité paysagère vis-à-vis des espaces extérieurs, notamment pour leur rôle de gestion des eaux pluviales et des écosystèmes.

3. Réponse architecturale - Esquisse de concours

Le projet retenu répond aux exigences architecturales définies précédemment et s'inscrit dans le site de la manière suivante.



Plan masse du projet Lauréat

COUPE-ÉLEVATION EST-OUEST
1/500



Coupe Est Ouest du projet Lauréat

DU SITE AU MUSÉE



Toiture paysage + 550.80 NGF

La lucarne Nord - Respiration
vue sur le paysage d'altitude

Toiture paysage 3 pans en sédiments calcaire

Rives débords de toiture : à + 2.70 Projet
Pointe du faîtage culminant à + 15.00 Projet

Volume d'exposition permanente + 540.00 NGF

La charpente bois qui enveloppe et protège
le volume d'exposition permanente, situé au
grenier. Elle s'exprime dans l'espace et fait
référence aux charpentes des granges d'alti-
tude dans lesquelles se retrouvaient les sec-
tions de résistants de Haute-Savoie.

Le plateau Rons muséologique
facilement reconvertible à long terme

L'escalier-gradin introduction

Locaux techniques pour le contrôle
thermique et hygrométrique

Rue de parvis + 530.00 NGF

Le gradin paysager

Le parvis et la rue intérieure

Socle paysage de plaine alluviale + 520.00 NGF - 510.00

La crypte et Mémorial de la déportation

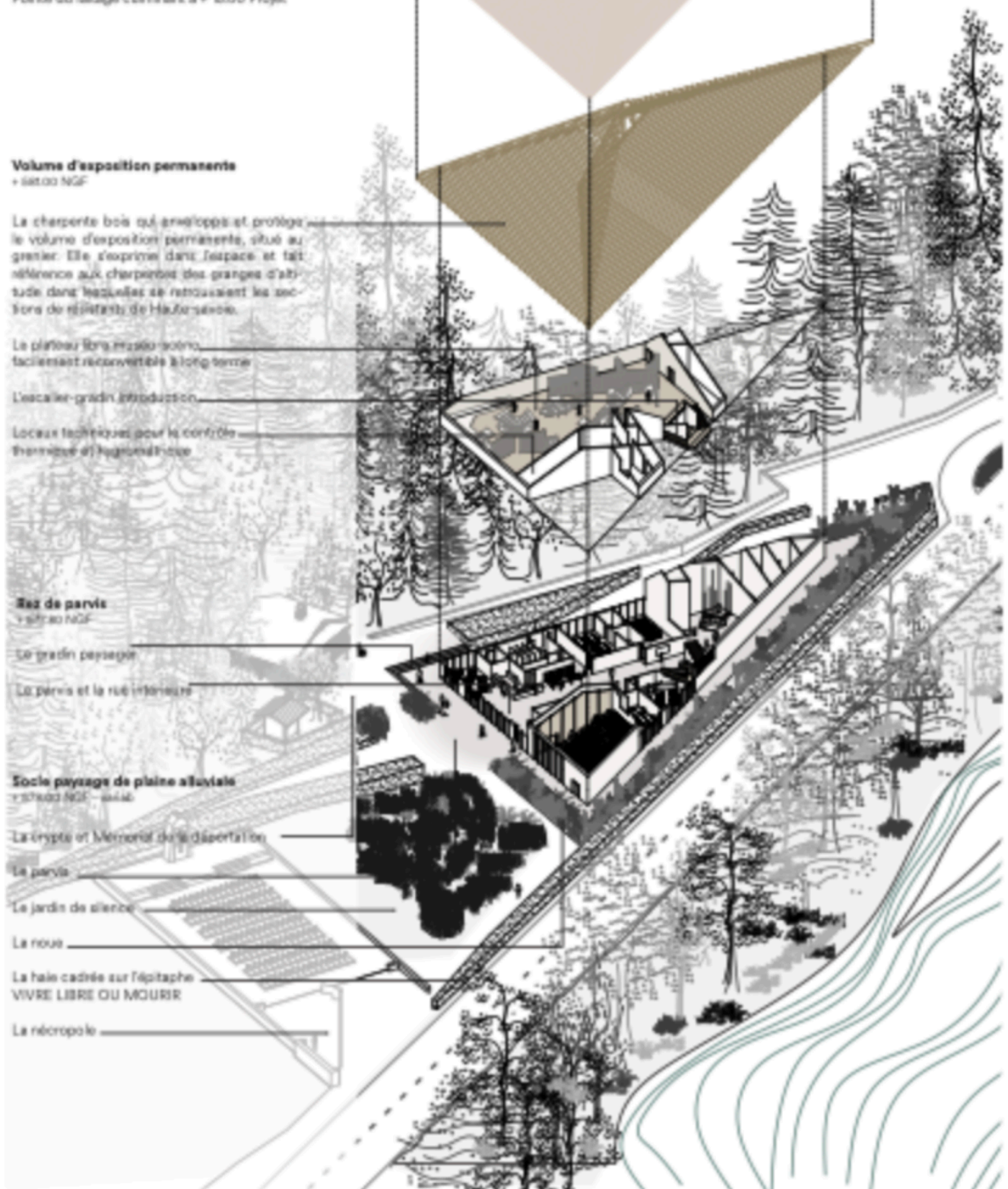
Le parvis

Le jardin de silence

La route

La haie cadrée sur l'épitaphe
VIVRE LIBRE OU MOURIR

La nécropole



Le parti architectural

Le parti retenu par le lauréat du concours :

a. Déconstruction, déplacement et restauration

Deux entités existantes sont conservées et restaurées autour de la Nécropole Nationale :

- le chalet maintenu dans sa position, mais purgé de ses additions successives afin de retrouver son caractère originel de chalet d'altitude dans lesquels les résistants trouvaient refuge.
- le mazot, également purgé et repositionné en piémont à proximité de la crypte, afin de retrouver une solennité dans cette séquence de site.

Ainsi, le musée de la Déportation existant sera déconstruit dans son intégralité, sauf le mazot qui sera conservé. L'extension du chalet construit en 1977 sera déconstruite dans son intégralité.

b. Nouvelle construction

La structure porteuse du bâtiment est constituée des éléments principaux suivants : un socle minéral sur lequel repose une charpente principalement bois qui protège et couvre les grands volumes du programme.

La couverture est formée de 3 plans triangulaires, de pentes distinctes (23°, 24° et 39°). Les éléments constituant la peau extérieure sont des tuiles plates en terre cuite de grandes dimensions. Elles sont installées de manière traditionnelle par blocage de forme sur liteaux perpendiculaires à la pente.

Les façades vitrées sont constituées de châssis et murs rideaux en profilés aluminium. Elles permettent de répondre aux attentes de performances en termes d'apports de lumière, mais également thermiques et acoustiques.

L'implantation projet répond à une recherche du meilleur équilibre de cohabitation entre des moments nécessitant silence et incitant au recueillement, sans parasite sonore, et un site vivant en capacité de recevoir du public, que ce soit en individuel ou en collectif, notamment avec la présence de groupes de scolaires débordant d'énergie.

Le parti d'aménagement du site

Entre musée et Nécropole s'insère un jardin de silence, lieu de repos, de déambulations et de pause. Ce jardin se composera de graminées et de petits arbustes (tels que des saules, des petits cornouillers ou bruyères) qui composeront de massifs légers et ondulants qui feront échos au paysage environnant de plaine alluviale.

Le projet limite son impact en termes d'imperméabilisation à la surface du bâtiment avec ses débords de toiture, ainsi qu'à certains cheminements.

Des noues, soulignées pour partie par des gabions, cadreront physiquement le cheminement et souligneront le bâtiment en définissant au sol un seuil paysagé composé de graminées.

Insertion dans le site



Insertion paysagère depuis la RD en venant d'Annecy (source : image de concours)



Vue depuis la nécropole (source : image de concours)



Vue depuis le Fier (source : image de concours)

4. Démarche architecturale et paysagère

Extrait du mémoire explicatif (BLEU) :

« Le Mémorial de Morette repose sur la plaine alluviale du Fier. Sa position écologique se situe en lisière de deux écosystèmes : de plaine et de relief. Le linéaire fluvial du Fier en tresse en fait une véritable infrastructure naturelle à forte biodiversité. La route, faisant office de digue, a stabilisé les terrains du site de Morette, mis en culture.

Il s'agit de révéler ce sol de plaine alluviale dans lequel les héros de la Résistance en Haute-Savoie ont été inhumés. Et de cette argile leur élever un monument pour y raconter leur histoire individuelle au travers de la grande Histoire chrono-thématique.

En position de corridor, pincé entre les reliefs escarpés, le site situé en piémont ubac Nord, est plongé dans l'ombre, face aux parois rocheuses baignées de lumière des versants Sud qui lui font face. Ce sont ces mêmes parois rocheuses, telles des falaises inaccessibles, qui protègent naturellement l'accès au plateau des Glières. C'est la recherche d'apport de lumière sur le site de Morette qui nous a amené à travailler cette minéralité calcaire, en écho aux reliefs, et ainsi **mettre en lumière les combattants de l'ombre. De jour, comme de nuit.** La forme de plis crée une ouverture en lucarne, telle une veilleuse sur ces hommes qui reposent.

Le projet paysager s'appuie sur un dialogue entre Paysage, Histoire et Devoir de mémoire : trois axes que nous avons cherché à développer comme une mise en relation physique et psychique d'éléments fondateurs de ce temps de la Résistance. Afin que la visite du musée soit un moment mémoriel et de recueillement introspectif, notre souhait a été de conduire le visiteur vers un état émotionnel permettant d'appréhender la visite de manière

respectueuse et mesurée. La définition d'un parcours, contraignant le corps et la vue, nous a ainsi permis de façonner un paysage en cheminement étroit, induit une posture physique qui oriente, cadre et conduit pour s'obliger, s'orienter se confronter aux éléments. Notre proposition consiste alors à créer des séquences depuis le parking. C'est-à-dire générer des vues et des effets de découvertes progressives lors du parcours.

De ce fait, après avoir contourné la prairie en longeant la lisière, nous proposons de descendre progressivement à l'arrière de la Nécropole pour ne pas l'appréhender au premier abord. Le visiteur devra ainsi passer au préalable par le Mémorial, le Mazot ou le Chalet avant de découvrir ce haut lieu mémoriel, qui prendra tout son sens.

Ainsi, depuis le parking, le parcours devra se faire dans le recueillement afin de permettre une mise en condition : une préparation aux émotions. Pour conduire le visiteur, nous utiliserons le nivellement et les talutages afin d'installer des haies de charmilles qui viendront ponctuer le parcours et permettre de ressentir les conditions physiques des maquisards. Ainsi, longer une haie de charmille sur un cheminement étroit, induit une posture physique qui oriente une pensée, un état. Dans cette logique, considérant qu'il nous semble difficile de proposer le recueillement avec une Nécropole rattachée à la route, nous proposons de bloquer la vue sur la Nécropole depuis la route. Une haie de charmille pourra permettre de bloquer cette vue mais la présence de l'épithaphe (Orienté vers la route) révélera indirectement la présence de la Nécropole sans la montrer.

En effet, cadrer cette vue depuis la route, permet de valoriser une porte visuelle et indirecte vers la Nécropole.

Aux abords du Mémorial, une mise à distance s'impose. C'est un jardin de silence. Lieu de repos, de déambulations et de pause, cette respiration paysagère se compose de graminées et de petits arbustes (tels que des saules, des petits cornouillers ou bruyères) qui composeront des massifs légers et ondulants. A proximité du Chalet, le Mazot prendra place pour définir une placette naturelle autour de la fontaine préservée. Un jardin transitionnel permettra de définir un seuil de recueillement avant d'accéder au Mazot.

L'eau est un élément essentiel du site valorisé tel un fil conducteur des cheminements. Ainsi, des noues, soulignées pour partie par des gabions, cadreront physiquement les flux et souligneront le nouveau bâtiment en définissant au sol un seuil paysagé composé de graminées. Peu d'arbres seront plantés sur le site. Quelques compléments sont envisagés avec principalement des aulnes glutineux autour du mazot pour compléter la lisière mais le projet s'attache à valoriser l'horizontalité du site marqué par la plaine alluviale et la Nécropole. Ainsi le haut des haies de charmilles marquera un niveau de référence qui cadreront visuellement la Nécropole sans bloquer le regard vers le grand paysage des montagnes. **En lisière d'horizon. »**

A l'instar de la démarche urbanistique, les mêmes critères ont guidé la démarche architecturale et paysagère traduisant ainsi la volonté du Maître d'ouvrage et de l'Architecte d'intégrer le bâti dans le lieu avec une architecture de haute qualité environnementale tout en respectant les prescriptions faites par l'Architecte des Bâtiments de France. »

5. Le fonctionnement prévu du site

Organisation du site

Le site comprendra **3 bâtiments** : 2 bâtiments anciens restaurés (Mazot de la Déportation et chalet de la Résistance) et un nouveau (bâtiment d'accueil), abritant les salles d'exposition et d'activité ainsi qu'un auditorium. Il s'agira d'un ERP de 4^{ème} catégorie (Établissement Recevant du Public).

Accès

L'accès au site se fera depuis la RD909 (axe Annecy-Thônes) par le biais de 2 entrées distinctes :

- Une **entrée Ouest** (à aménager), comprenant une aire de dépose minute pour les bus, une zone de stationnement PMR et un accès aux bâtiments pour l'entretien et les livraisons,
- Une **entrée Est**, réservée au stationnement des véhicules légers (visiteurs). Cette aire déjà existante n'est pas concernée par le présent projet. Elle comprend un bâtiment sanitaire et constitue le point de départ de l'accès au mémorial, qui se fait par le biais d'un chemin piétonnier longeant la RD 909.

Le parking VL extérieur existant le long de la RD909, sur le territoire de Thônes, sera conservé car il a été réaménagé par les services techniques de Thônes en 2023-2024.

Quelques places de parking réservées aux PMR ainsi que des places réservées aux véhicules électriques équipées de bornes de recharge seront prévues dans le cadre du projet de construction, devant le bâtiment principal.

Site mémoriel de Morette / Localisation des zones de stationnements existantes



Implantation des zones de stationnement existantes

Avec une fréquentation à terme de 35 000 visiteurs par an et en considérant que l'accès au site mémoriel se fait exclusivement par véhicules légers (2 à 3 personnes par véhicules), le trafic supplémentaire généré par le projet se situe entre 12 000 et 18 000 véhicules par an, ce qui représente moins de 0.01% du trafic général annuel mesuré sur la RD909. L'incidence du projet sur l'environnement, liée au trafic induit par les visiteurs du site, sera donc à priori non significative au regard du fort trafic annuel déjà supporté.

Une boucle de dépose (Arrêt-Minute) réservée aux transports en commun est prévue le long de la RD909, en amont immédiat du bâtiment principal.

Hormis la voie de dépose minute prévue pour un autocar, les stationnements réservés aux véhicules légers seront revêtus d'un revêtement perméable, permettant l'infiltration des eaux pluviales. Les eaux non infiltrées seront collectées par un réseau de drainage et évacuées vers le dispositif général de gestion des eaux pluviales du nouveau bâtiment.

Le site disposera d'une aire abritée pour le stationnement des vélos.

Ces aires seront adaptées à un déneigement aisée conforme aux conditions d'altitudes et intégrerons des surfaces de stockage de la neige déblayée, dont les surfaces seront perméables et aptes à l'infiltration.

Fréquentation

En 2022, le site de Morette a accueilli 10 028 visiteurs, dont 2 831 scolaires.

La requalification du site a pour objectif d'accroître cette fréquentation tant par la capacité d'accueil que par l'allongement des périodes d'ouverture sur l'année complète.

Tous visiteurs confondus, le Conseil départemental a pour ambition de tripler la fréquentation pour atteindre 35000 entrées par an.

Le musée doit avoir la capacité de recevoir deux classes scolaires (environ 60 élèves) simultanément tout en maintenant un accueil continu du grand public.

Le site sera ouvert tous les mois de l'année, (sauf quelques jours fériés), 6 jours sur 7 avec une fermeture hebdomadaire (lundi ou mardi) et ouvert au public de 10h à 18h.

Le site aura donc une capacité d'accueil du public de 300 personnes ; auquel il faut ajouter environ 10 personnes pour le personnel dédié.

Desserte par les transports en commun :

Le site est desservi par deux lignes de transport en commun :

- Ligne n° 62 - Réseau structurant Annecy-Thônes par la RD909, avec 2 arrêts situés au niveau du carrefour avec la RD216 et du parking de l'auberge.
- Ligne n°63 - Desserte locale par la RD216, avec 2 arrêts près de la passerelle et sur le parking situé en face de l'auberge.

L'accès piétonnier au mémorial est possible depuis ces arrêts en empruntant la passerelle sur le Fier et par le passage sous-terrain sous la RD909.

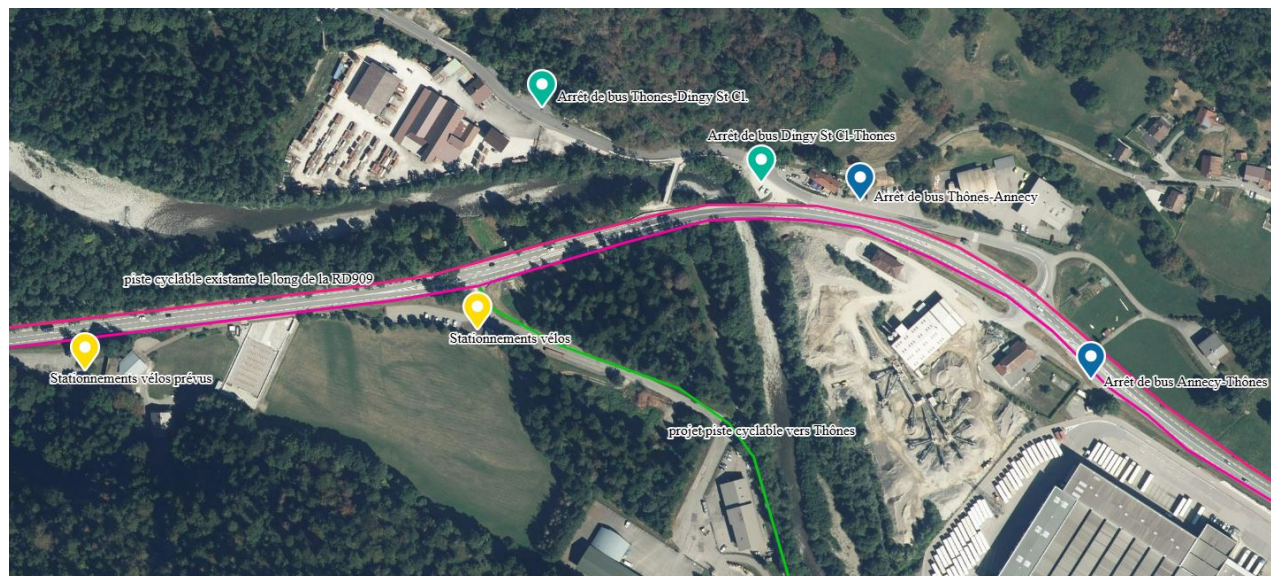
Le trafic sur ces deux lignes est estimé à 132 000 passagers par an.

Un projet de ligne expresse entre Thônes et la gare de Pringy est prévue (Action 1 de l'Étude d'Axe Vallée de Thônes menée par la Région), comportant un arrêt au niveau de l'Auberge de Thuy (près de la passerelle) et avec une fréquence de 13 AR par jour en semaine et de 5 AR par jour le week-end.

Si le réseau de transport en commun était renforcé, les visiteurs du Mémorial seront incités à utiliser cette offre tant depuis Thônes que depuis l'agglomération d'Annecy.

Desserte par les cycles :

Concernant les pistes cyclables, deux bandes cyclables sont actuellement réservées de part et d'autre de la RD909, et un projet de piste protégée pour relier Thônes à Morette est en cours d'étude par la CCVT, le Département et la Région.



Carte des arrêts de bus et des stationnements vélos existants et en projet

Besoins de stationnement

Sur la base de la fréquentation actuelle du site pour l'année 2022 : 10 028 visiteurs accueillis dont 2 831 scolaires, la répartition entre véhicules légers (VL visiteurs) et transport en commun (cars scolaires) peut être estimée à :

- 28% au minimum pour les transports en commun (2 831 scolaires) ;
- 72% au maximum pour les véhicules légers (7 200 visiteurs)

En considérant une occupation moyenne de 30 scolaires par car et de 3 passagers par véhicule léger, le nombre de véhicules par an accédant au site peut être estimé à :

- 95 cars par an au minimum ;
- 2 400 véhicules légers par an.

Sur la base du nombre de jours d'ouverture actuel du site (environ 160 jours / an), cela représente en moyenne moins d'un car par jour et environ 15 véhicules légers par jour.

Tous visiteurs confondus, le Conseil départemental a pour ambition de tripler la fréquentation du nouveau musée pour atteindre 35 000 entrées par an, en jouant notamment sur une durée d'ouverture au public plus importante qu'actuellement.

Le site sera en ouvert tous les mois de l'année, (sauf quelques jours fériés), 6 jours sur 7 avec une fermeture hebdomadaire (lundi ou mardi) et ouvert au public de 10h à 18h.

L'estimation de la fréquentation future du nouveau site n'est pas extrapolable par rapport à la situation actuelle, du fait des fluctuations possibles en fonction des périodes de l'année (affluence plus importante en période de vacances hivernales ou d'été) et de la nature des expositions temporaires.

On se basera ainsi plutôt sur la capacité théorique d'accueil du nouveau musée, classé en 4ème catégorie de la classification des établissements recevant du public (ERP) et correspondant à un seuil d'accueil maximal de 300 personnes, qui doit permettre notamment l'accueil de deux classes scolaires (environ 60 élèves) simultanément.

L'accueil d'un groupe de 60 scolaires monopolise à minima 2 autocars et si 2 groupes se croisent, on peut **estimer que 4 autocars seront présents en même temps sur le site.**

Pour les véhicules légers, en se basant sur une capacité d'accueil du bâtiment de 300 personnes (hors scolaires) et un taux d'occupation moyen de 3 personnes par véhicule, le nombre de **places de stationnement nécessaires peut être estimé à environ 100 places.**

Capacité de stationnement prévue

Historiquement, le site disposait d'un parking de **20 places** situé à proximité de la nécropole des Glières et du musée de la Résistance sur un terrain propriété du CD74. Ce stationnement étant déjà sous-dimensionné et inadapté, le Conseil Départemental a pris la décision en 2023 de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'agrandissement de ce parking à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT). Les travaux sont à ce jour terminés et ont permis la création de **45 places** de stationnement supplémentaires pour les VL.



Parking de 45 places réalisé en 2023-2024

Ces travaux, réalisés dans le cadre de l'aménagement de la plaine du Fier, ont également intégré :

- La création du passage souterrain sous la route départementale N°909 et de la passerelle sur le Fier évoqués précédemment

- Des équipements pour le public : tables de pique-nique, banquettes en bois, arceaux à vélos, potelets en bois, des abris pédagogiques.

Les terrains concernés par ces aménagements sont sous la propriété du Conseil Départemental de la Haute-Savoie et du Hameau de Thuy (CCVT).

En complément, deux parkings communaux situés de l'autre côté de la route départementale RD909, à côté de l'auberge de Morette sont également mis à disposition des visiteurs. Ces deux parkings disposent respectivement d'une capacité de **20 à 25 places VL** pour le parking de l'auberge et d'environ **10 places VL** supplémentaires en épis, en bordure de la route des Cascades (RD216). L'accès au site mémoriel de Morette depuis ces parkings se fait par une voie piétonne protégée d'une longueur d'environ 400 m, empruntant une passerelle sur le Fier et un passage souterrain sous la RD909 et débouchant à l'entrée du parking du site existant (voir schéma de localisation des aires de stationnement).

Concernant l'accès et le stationnement des autocars, l'aménagement d'une dépose minute située à proximité immédiate du futur musée est prévue dans le projet, ainsi que **4 places de parking PMR**.

Les autocars disposent actuellement de **4 places PL**, situées le long de la route des Vi'Dzeu, à côté du parking VL existant.



Le tableau ci-dessous récapitule la capacité de stationnement future :

Lieux	Type de stationnement	Capacité maximale de stationnement	Travaux programmés à venir
Parking de la nécropole	VL	20 + 45 = 65 places VL	non
Parking de l'auberge de Morette	VL + arrêt de cars	25 + 10 = 35 places VL	non
Futur musée (projet)	PMR + dépose minute cars	4 places VL PMR	oui

Parking autocars, route des Vi'Dzeu	Autocars	4 places PL	Oui : aménagement d'une aire de retournement
TOTAL stationnements	VL et autocars	104 places VL dont 4 PMR + 4 places PL autocars	

La capacité des aires de stationnements prévues (104 places VL, dont 4 places PMR + 4 places PL pour autocars) permet ainsi de répondre aux besoins du futur musée.

Nota : Dans le cadre du projet de restructuration du site mémoriel de Morette, il est prévu de créer un réseau séparatif d'eaux usées permettant de raccorder les nouveaux bâtiments à la station d'épuration communale du Syndicat intercommunal d'assainissement Fier et Nom. La future canalisation d'eaux usées devant être posée sous la route des Vi'Dzeu, la Direction des Routes du Conseil Départemental prévoit d'intervenir lors des travaux d'assainissement sous voiries pour aménager une aire de retournement au bout de la route des Vi'Dzeu, afin de faciliter les manœuvres des autocars.

Besoins en eau, ressources mobilisées

Le nouveau bâtiment d'accueil devra être raccordé au réseau public de distribution en eau potable existant. Le branchement existant sera à priori conservé.

La requalification du site a pour objectif d'accroître la fréquentation actuelle du site d'un facteur 2 à 3, tant par la capacité d'accueil des nouveaux bâtiments que par l'allongement des périodes d'ouverture sur l'année complète. Ainsi, sur la base des consommations annuelles relevées sur le site actuel, soit environ 200 m³/an, les besoins futurs en eau potable sont estimés entre 400 m³/an et 600 m³/an.

La consommation d'eau potable sera cependant réduite par la mise en place de systèmes de récupération des eaux de pluies destinés notamment à l'arrosage des espaces verts et au nettoyage des espaces extérieurs.

Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement (toitures et zones imperméabilisées extérieures) seront collectées par un réseau de type séparatif à poser et dirigées vers des ouvrages spécifiques permettant de stocker temporairement les volumes de ruissellement, dans le but de les infiltrer dans le sol et/ou de les restituer à débit limité au milieu extérieur.

Compte tenu de la faible perméabilité des sols en place et du risque de remontée de nappe à faible profondeur, les ouvrages de gestion des eaux pluviales proposés en phase d'esquisse par le maître d'œuvre sont constitués de noues paysagères, permettant le stockage et le rejet à débit limité vers l'exutoire naturel existant (cours d'eau le Fier).

La conception et le dimensionnement des ouvrages seront réalisés en phase APS et APD par le maître d'œuvre retenu et devront être justifiés par la réalisation d'une étude spécifique, qui sera soumise à l'avis de l'autorité compétente, dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire.

Un dispositif de stockage des eaux de toiture sera également prévu afin de permettre le recyclage des eaux de pluie pour l'arrosage et le nettoyage des espaces extérieurs.

Eaux usées

Les eaux usées produites par le projet s'apparentent à des eaux usées domestiques et proviennent principalement des rejets issus des sanitaires.

Le site comprendra une cafétéria servant boissons et repas froids ou réchauffés, mais ne sera pas équipée de cuisine de production.

Ainsi, sur la base d'une fréquentation en pointe de 300 personnes par jour, la charge future de pollution à traiter est estimée en première approche à 25 Equivalents-Habitants (EH)

Le site étant situé en dehors du zonage d'assainissement collectif en vigueur, le projet devra être équipé d'un nouveau dispositif d'assainissement non collectif, conforme à la réglementation en vigueur.

Le nouveau dispositif d'assainissement à installer se situe dans la catégorie « ANC > 20EH » et fera l'objet d'une étude spécifique de la filière d'assainissement par la maîtrise d'œuvre, qui sera soumise à l'avis du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), préalablement au dépôt du permis de construire.

Toutefois, la possibilité de transfert des effluents vers le système d'assainissement collectif de Thônes situé à proximité du mémorial est en cours d'étude avec le gestionnaire de l'assainissement collectif de Thônes.

Caractéristiques de la station d'épuration collective de Thônes (Source : <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>) :

STEU de THONES-VERNAIES	Code Sandre : 060974280002
Filière de traitement	Décantation primaire + Biofiltration
Date de mise en service	07/11/2005
Commune d'implantation	Thônes
Capacité nominale STEU en EH	19 500 EH
Charge moyenne entrante (2022)	11 800 EH, soit 60% capacité nominale
Charge maximale entrante (2022)	18 996 EH, soit 97% capacité nominale
Débit de référence journalier admissible	4 575 m3/j

Le branchement du futur projet au système d'assainissement collectif existant, fera l'objet d'une demande d'autorisation de raccordement auprès du gestionnaire du réseau collectif (Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom).

Air - Climat - Energie

Le projet ne comprend pas de dispositif de climatisation des locaux.

Le projet cible des bâtiments à énergie positive, de comportement approchant une solution passive par l'amélioration significative de l'isolation et le recours aux énergies renouvelables (pompes à chaleur de type eau/eau).

Les consommations énergétiques génératives de pollutions aériennes seront de fait fortement diminuée

Bruit

La circulation des bus et des véhicules particuliers au niveau du parking existant constitue la principale source de nuisances sonore.

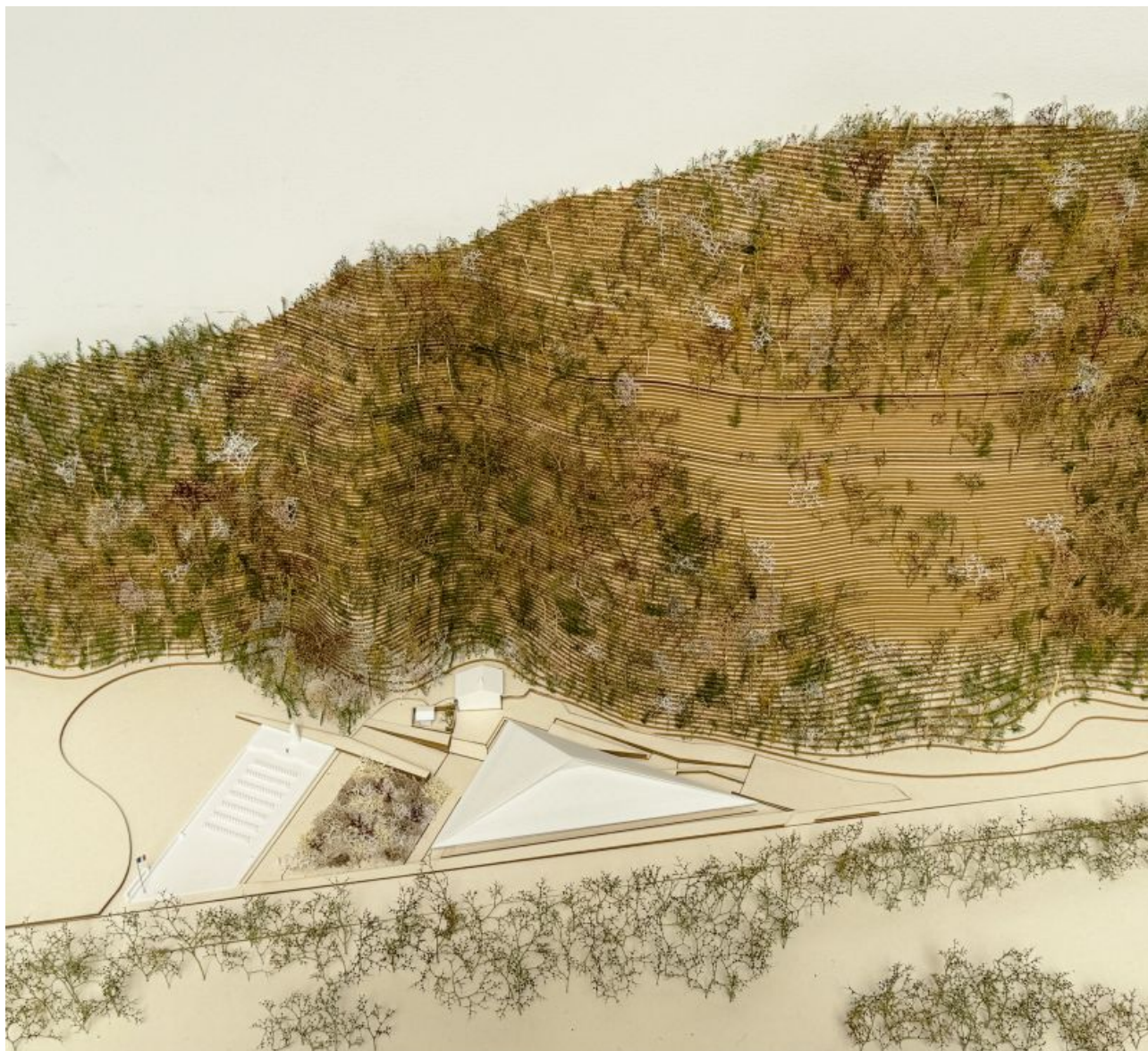
La vocation du nouveau projet restant identique à celle du site actuel, le risque de nuisances sonores envers les riverains devrait être limité et peu différent du niveau sonore actuel, lié au trafic routier important de la RD 909 (catégorie 3), située en bordure nord du mémorial.

De manière générale, l'isolation phonique des tous les nouveaux bâtiments respectera les normes en vigueur et permettra d'atténuer les bruits venant de l'extérieur et de l'intérieur.

L'agencement des nouveaux bâtiments et l'aménagement de zones végétalisées et arborées en périphérie auront un effet de masquage et permettront d'atténuer la propagation des ondes sonores.

Le projet ne générera pas de bruit mécanique technique supplémentaire à la situation existante.

6. Illustrations du projet



Plan du niveau 0 (source : image de concours)

COHÉRENCE DU PROJET AVEC LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE SUPRA-COMMUNAL

1. Compatibilité avec le Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune de la Balme de Thuy est incluse dans le périmètre du SCoT Fier Aravis.

La communauté de communes des Vallées de Thônes est couverte par un SCoT approuvé le 24 octobre 2011. Il a été mis en révision en 2015 et arrêté le 28 août 2019.

Le projet de SCoT a fait l'objet de nombreuses réserves, notamment de la chambre d'agriculture, de l'Etat, mais aussi du comité de massif, portant essentiellement sur le volet touristique ainsi que sur la gestion de l'eau. De nombreuses remarques allant dans le même sens ont été portées également au registre d'enquête publique.

Compte tenu de ces circonstances et de l'évolution du contexte territorial, les élus de la CCVT ont souhaité, en 2023, reprendre le processus de révision et définir un nouveau projet pour le territoire, tenant compte des études et projets en cours concernant notamment la mobilité, l'habitat, la transition énergétique, le tourisme... Le projet de SCoT a été arrêté par le conseil communautaire du 15 avril 2025.

La présente DPMEC doit donc démontrer sa compatibilité avec le SCoT approuvé en 2011 et toujours en vigueur.

Le SCoT Fier Aravis en vigueur décline dans son Document d'Orientations Générales (DOG), les objectifs et orientations suivants :

Préserver le patrimoine environnemental et paysager, support de l'identité et des valeurs du territoire

Dispositions du DOG	Justification dans le cadre de la DP-MEC
1.1. Préserver les espaces naturels remarquables (zones sommitales, zones humides et cours d'eau) <i>Orientation n°1.1 : Protéger les espaces naturels remarquables, réservoirs de biodiversité</i> <i>Orientation n°1.2 : Favoriser la mise en place de programmes concertés de gestion et préservation du patrimoine naturel remarquable.</i>	Le site de Morette se trouve en dehors des espaces naturels remarquables.
1.2. Préserver et gérer les espaces agricoles et forestiers <i>Orientation n°1.3 : Protéger des espaces agricoles stratégiques</i> <i>Orientation n°1.4 : Maintenir des espaces agricoles intermédiaires</i> <i>Orientation n°1.5 : Préserver les alpages</i> <i>Orientation n°1.6 : Encourager une politique foncière partagée</i> <i>Orientation n°1.7 : Affirmer le rôle environnemental de l'agriculture</i> <i>Orientation n°1.8 : Préserver le rôle multifonctionnel de la forêt</i>	Le site de Morette se situe en dehors des tènements agricoles stratégiques et en dehors des espaces agricoles intermédiaires ; la DPMEC ne porte donc pas atteinte à l'orientation « Protéger des espaces agricoles stratégiques » ni à l'orientation « maintenir des espaces agricoles intermédiaires ». Le site de Morette se trouve en dehors des alpages et hors secteur forestier.

1.3. Préserver la fonctionnalité du territoire <i>Orientation n°1.9 : Préserver les continuums et corridors écologiques majeurs</i>	Le site de Morette se trouve dans un corridor écologique, toutefois le site est déjà anthropisé et construit. Le projet de requalification conserve la même emprise. Le projet de DPMEC n'aura pas d'incidence nouvelle sur le fonctionnement du corridor.
---	--

Concevoir un développement urbain et une organisation territoriale enclins à répondre aux besoins de la population

Dispositions du DOG	Justification dans le cadre de la DP-MEC
2.1. Structurer le territoire autour d'une armature urbaine visant l'économie d'espaces Orientation n°II.1 : Respecter l'armature territoriale pour le développement urbain du territoire Orientation n°II.2 : Mettre en œuvre une diversification des formes urbaines en fonction des différents pôles urbains Orientation n°II.3 : Optimiser l'urbanisation dans les enveloppes urbaines Orientation n°II.4 : Limiter l'urbanisation soumises aux risques naturels Orientation n°II.5 : Limiter le risque de ruissellement et d'inondation	La DPMEC n'est pas concernée par les Orientations II.1 à II.3 car il s'agit de permettre l'évolution du site mémoriel et non la production de logements. Le site de Morette se situe en dehors de la zone rouge du PPR, mais la zone rouge est proche. Toutes les dispositions sont prises pour limiter le ruissellement (rétention, infiltration si possible, noues paysagère).
2.2. Concevoir une politique sociale et solidaire de l'habitat Orientation n°II.6 : Promouvoir une politique du logement permettant de favoriser la mixité sociale et les équilibres sociaux du territoire Orientation n°II.7 : Se doter des outils existants pour avoir une maîtrise foncière pour l'habitat	Le projet de requalification du site de Morette n'est pas concerné par ces orientations.
2.3. Garantir la qualité du cadre de vie par des mesures qualitatives en matière de construction et de préservation des paysages traditionnels Orientation n°II.8 : Favoriser l'insertion paysagère, environnementale et urbaine des projets de construction, de rénovation ou d'extension Orientation n°II.9 : Encourager une architecture de qualité et le développement des économies d'énergie	Le projet de requalification du site de Morette a fait l'objet d'un concours d'architecte. Le projet et le programme ont été définis en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et le CAUE. Un STECAL et une OAP ont été définis par la DPMEC pour encadrer la constructibilité et fixer les objectifs d'insertion architecturale et paysagère. Le Département, maître d'ouvrage du futur musée, est engagé dans une démarche de haute qualité environnementale de ses projets.
2.4. Articuler déplacements et développement urbain Orientation n°II.10 : Gérer et développer le réseau routier en tenant compte de l'ensemble des objectifs qui lui sont liés Orientation n°II.11 : Gérer le stationnement dans les centres bourgs et dans les projets d'urbanisation Orientation n°II.12 : Soutenir un développement hiérarchisé des transports collectifs	Le projet démontre que les besoins de stationnements liés au projet sont satisfaits par les zones de stationnement existantes à proximité. Le site est desservi par les transports en commun. Le projet est connecté aux itinéraires de mobilité douce existants à proximité.

Orientation n°II.13 : Soutenir la mise en œuvre de mesures cohérentes pour la mobilité douce Orientation n°II.14 : Soutenir la mise en place de plans de mobilité dans les entreprises et les administrations	
2.5. Maintenir une cohésion sociale basée sur l'accès aux services et équipements Orientation n°II.15 : Réaliser des logements pour tous Orientation n°II.16 : Développer une offre suffisante de services et d'équipements à la population Orientation n°II.17 : Localiser les équipements et services en fonction de l'armature territoriale	Le site de Morette est existant et il s'agit de permettre sa requalification. Sa localisation est donc définie par avance.

Préserver les ressources naturelles pour l'avenir, lutter contre les nuisances

Dispositions du DOG	Justification dans le cadre de la DP-MEC
3.1. Développer le territoire en adéquation avec les ressources disponibles Orientation n°III.1 : Maîtriser le développement démographique Orientation n°III.2 : Limiter le développement urbain dans les secteurs ne disposant pas d'une alimentation en eau et énergie suffisante	La DPMEC n'est pas concernée par l'orientation III.1. Il a été démontré que le projet dispose d'une alimentation en eau et énergie suffisante.
3.2. Assurer la protection de la ressource en eau Orientation n°III.3 : Préserver les zones humides Orientation n°III.4 : Préserver les cours d'eau et engager une démarche globale de gestion à l'échelle du bassin versant Orientation n°III.5 : Préserver les plans d'eau Orientation n°III.6 : Améliorer la connaissance et préserver les ressources souterraines Orientation n°III.7 : Améliorer l'épuration des eaux usées et la gestion des eaux pluviales Orientation n°III.8 : Favoriser une gestion économe de l'eau donnant la priorité à l'alimentation en eau potable	Le site de Morette n'impacte pas de zone humide ni de cours d'eau. Le site n'est pas concerné par un plan d'eau. Selon le zonage d'assainissement, le projet doit être équipé d'un système d'assainissement autonome. Toutefois, la possibilité d'un raccordement à l'unité de traitement de Thônes est en cours.
3.3. Adapter le territoire au changement climatique et l'évolution du contexte énergétique Orientation n°III.9 : Engager une démarche globale et transversale d'adaptation du territoire au changement climatique et de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Orientation n°III.10 : Diminuer la consommation énergétique du territoire Orientation n°III.11 : Développer la production locale d'énergie renouvelable Orientation n°III.12 : Sécuriser la desserte électrique du territoire	Le projet est ambitieux concernant l'efficacité énergétique du bâtiment.

3.4. Mutualiser les ressources (eau, foncier) et les moyens de gestion pour les optimiser Orientation n°III.13 : Optimiser l'utilisation du foncier et mettre en place des outils collectifs de gestion Orientation n°III.14 : Mutualiser la gestion de l'eau potable et de l'assainissement	Il s'agit de la requalification du site de Morette, aucun espace agricole ou naturel n'est consommé.
3.5. Valoriser les ressources locales, diminuer les incidences de leur exploitation Orientation n°III.15 : Favoriser le recours au bois local dans la construction et la production d'énergie Orientation n°III.16 : Dynamiser et développer la filière bois Orientation n°III.17 : Réduire l'incidence de l'exploitation de roches massives	Le projet de requalification du site de Morette n'est pas concerné par ces orientations.
3.6. Réduire les pollutions et nuisances Orientation n°III.18 : Réduire les nuisances sonores Orientation n°III.19 : Améliorer les connaissances sur les nuisances sonores pour mieux protéger les populations Orientation n°III.20 : Réduire la part des déchets destinés à l'enfouissement ou l'incinération	Le projet de requalification du site de Morette n'est pas concerné par ces orientations.

Permettre au territoire de maintenir un taux d'emploi suffisant

Dispositions du DOG	Justification dans le cadre de la DP-MEC
4.1. Maintenir un tissu agricole fort Orientation n°IV.1 : Préserver les sièges d'exploitation Orientation n°IV.2 : Encourager l'innovation et promouvoir les activités agricoles	Le projet de requalification du site de Morette n'est pas concerné par ces orientations.
4.2. Consolider et structurer un développement économique ancré au territoire Orientation n°IV.3 : Développer de nouveaux créneaux économiques Orientation n°IV.4 : Soutenir le développement et la pérennité de l'activité artisanale Orientation n°IV.5 : Localiser et dimensionner les zones d'activités économiques	Le projet de requalification du site de Morette n'est pas concerné par ces orientations.
4.3. Conforter l'offre commerciale existante Orientation n°IV.6 : Conforter le dynamisme commercial en centres-bourgs et cœur de villages Orientation n°IV.7 : Maîtriser le développement des équipements commerciaux	Le projet de requalification du site de Morette n'est pas concerné par ces orientations.

Promouvoir le développement équilibré du tourisme sur le territoire qui repose sur les principes d'innovation, d'anticipation, de complémentarité et de diversification

Dispositions du DOG	Justification dans le cadre de la DP-MEC
5.1. Asseoir un positionnement touristique qui soit porteur et partagé pour le territoire Orientation n°V.1 : Développer la complémentarité des sites touristiques du territoire Fier-Aravis et des territoires limitrophes Orientation n°V.2 : Mettre en place une réelle politique de massif Orientation n°V.3 : Renforcer la communication et mettre en réseau les acteurs	Le projet de requalification du site de Morette n'est pas concerné par ces orientations.
5.2. Agir sur la répartition spatiale et saisonnière de la fréquentation : une diversification des activités pour un tourisme intégré au territoire Orientation n°V.4 : Soutenir la mise en place de produits touristiques permettant de répartir dans le temps les flux touristiques Orientation n°V.5 : Développer une diversification de l'offre touristique alternative au « tout ski »	Le projet de requalification du site de Morette permet de renforcer une offre alternative de tourisme et loisirs par le biais d'une offre culturelle et d'une participation au devoir de mémoire. Le musée sera ouvert toute l'année.
5.3. Articuler déplacements et développement touristique Orientation n°V.6 : Mettre en place une tarification plus souple Orientation n°V.7 : Retarder les départs de stations Orientation n°V.8 : Mettre en œuvre une politique stationnement cohérente au niveau des stations et en aval Orientation n°V.9 : Etudier et mettre en œuvre des mesures de priorisation des transports collectifs entre la vallée et les stations Orientation n°V.10 : Développer des mesures pour les deux-roues sur les grands axes et mettre en œuvre des itinéraires spécifiques Orientation n°V.11 : Limiter l'attractivité du stationnement au pied des stations Orientation n°V.12 : Garantir un stationnement suffisant près des hébergements touristiques Orientation n°V.13 : Développer la prise en compte des modes doux dans les projets d'espace public Orientation n°V.14 : Informer les habitants et les touristes des possibilités offertes par les réseaux de mobilité douce Orientation n°V.15 : Développer de manière pérenne les offres de transports collectifs, en les complétant de mesures sur le stationnement	Le projet de requalification du site de Morette sera desservi par les transports en commun existants et se situe sur le parcours du projet de ligne expresse entre Thônes et la gare de Pringy. Le projet renforce les maillages piétons vers les arrêts de bus et les zones de stationnements. Deux bandes cyclables sont actuellement réservées de part et d'autre de la RD909, et un projet de piste protégée pour relier Thônes à Morette est en cours d'étude par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, le Département et la Région.
5.4. Anticiper sur les besoins d'équipements et d'aménagements touristiques	Le projet de requalification du site de Morette n'est pas considéré comme une UTN.

Orientation n°V.16 : Répartir de façon équilibrée et durable les équipements touristiques Orientation n°V.17 : Inscrire les projets touristiques dans une perspective de développement durable Orientation n°V.18 : Maîtriser la consommation foncière pour le développement des activités touristiques Orientation n°V.19 : Localiser la construction des lits touristiques en fonction des sites touristiques majeurs	
---	--

2. Compatibilité avec le PLH

La CCVT s'est engagée en 2020 dans l'élaboration de son 2ème Programme Local de l'Habitat (PLH) afin de poursuivre son engagement dans une offre de logements adaptée aux besoins de la population et à la nécessaire transition énergétique.

- ⇒ Le projet de requalification du site de Morette n'est pas concerné par le PLH dans la mesure où il n'est prévu aucun logement.

3. Compatibilité avec le PCAET

Le PCAET est en cours d'élaboration.

4. Compatibilité avec le Plan de Mobilité

La CCVT n'est pas contrainte à réaliser un plan de mobilité et elle n'est pas engagée dans la réalisation d'un plan de mobilité simplifié.

5. Cohérence avec la loi Montagne

La commune de la Balme de Thuy est soumise aux dispositions de la Loi Montagne sur la totalité de son territoire. Ainsi le principe d'urbanisation en continuité des bourgs, hameaux et groupes de constructions s'applique.

Le site de Morette est considéré en « discontinuité ». Ainsi, l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages a été sollicité pour une demande de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation en zone de montagne en application de l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme.

La CDNPS réunie le 19 juin 2025 a donné un avis favorable à la demande de dérogation.

6. Cohérence la trajectoire ZAN

Il s'agit d'un projet de requalification du site de Morette ; le projet couvre l'emprise du site existant qui est déjà anthropisé et artificialisé. Le projet de requalification n'induit aucune consommation d'espace naturel ou agricole.

LE CONTENU DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ - ÉVOLUTION DU PLU

La mise en compatibilité du PLU a pour effet de modifier les pièces suivantes :

- **Règlement graphique**
- **Règlement écrit**
- **Orientations d'aménagement**

Le présent additif au rapport de présentation complète le rapport de présentation initial du PLU.

1. Principes réglementaires

Pour donner une constructibilité limitée au secteur et encadrer spécifiquement les possibilités de construction, il a été choisi de mettre en place un STECAL, secteur de taille et capacité d'accueil limité.

Ce STECAL n°1 est implanté en zone Naturelle d'équipement "Ne" et suit donc le règlement de la zone N ; toutefois des dispositions particulières pour ce STECAL.

Le STECAL n°1 couvre 9465 m² soit 0,95 ha.

De plus, la commune souhaite encadrer précisément les conditions d'urbanisation du secteur pour tenir compte des enjeux paysagers et écologiques. Ainsi, il a été retenu de mettre en place une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Le règlement du STECAL n°1 et l'OAP correspondante permettront d'assurer la gestion :

- des dessertes et des accès de la zone ;
- de l'insertion et de la qualité paysagère du site ;
- des formes urbaines et de leur intégration dans l'environnement ;
- des eaux pluviales et de ruissellement.

2. Traduction dans le règlement graphique

Dans le règlement graphique, le secteur de projet :

- est **classé en zone Ne** car il appartient à un vaste ensemble naturel et son secteur est à vocation d'équipement. Le secteur Ne a été légèrement agrandi par rapport au PLU en vigueur pour correspondre précisément à l'emprise du projet. Le secteur Ne passe de 0,82 ha à 0,95 ha soit une augmentation de 0,13 ha au dépend de la zone N (dans le PLU en vigueur la route départementale est affectée à la zone N).
- fait l'objet d'un STECAL, identifié comme **STECAL n°1** au règlement graphique. Le STECAL couvre le même périmètre que le secteur Ne.
- est repéré avec une **trame indiquant la mise en place d'une OAP** : il s'agira de l'OAP 3. L'OAP couvre la même emprise que le secteur Ne et le STECAL n°1.

Pour mémoire, les STECAL sont encadrés par l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme.

Article L151-13 (Version en vigueur depuis le 25 novembre 2018)

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

*Il précise les conditions de **hauteur, d'implantation** et de **densité** des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.



Articles	Règles	Justifications
ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	Sont interdits : - Les habitations (sauf dans le sous-secteur Nb) sous réserve des dispositions de l'article 2). - L'hébergement hôtelier, (sauf dans les sous-secteurs Nt et Na sous réserve des dispositions de l'article 2). - Les bureaux et services, (sauf dans le sous-secteur Nb sous réserve des dispositions de l'article 2). - L'artisanat, (sauf dans le sous-secteur Nb sous réserve des dispositions de l'article 2). - L'industrie, - Les entrepôts, (sauf dans le sous-secteur Nt sous réserve des dispositions de l'article 2). - Les exploitations agricoles (sauf dans les sous-secteurs Na et Na et sous réserve des dispositions de l'article 2). - Les exploitations forestières dans les sous-secteurs Ns et Nh et les espaces protégés au titre de l'article L.123.1.7°.	Aucune évolution n'est nécessaire dans l'article N1.

	- Les équipements publics ou d'intérêt collectif (sauf ceux indiqués en N2). Sont également interdits : - Les dépôts de matériaux et de déchets de toute nature, - L'ouverture et l'exploitation de carrière, - Les constructions légères, transportables, non fondées et non liées aux annexes fonctionnelles des constructions existantes, sauf dans le cas de bâtiments publics ou d'intérêt collectif, - Les travaux, installations et aménagements mentionnés aux articles R.421-19 (à l'exception du a. et du g.) et R.421-23 (à compter du c.) du Code de l'Urbanisme. [...]	
ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES	[...] la reconstruction à l'identique d'un bâtiment après sinistre est autorisée dans les quatre ans suivant le sinistre dans l'enveloppe du volume ancien à condition que sa destination soit conservée [...] Les démolitions sont soumises à permis pour les constructions repérées au titre de l'article L.123-1.7°. [...] Sont autorisés (sauf prescriptions spécifiques éventuelles aux différents sous-secteurs), les équipements publics ou d'intérêt collectif dans les conditions ci-après : • Ils ne doivent concerner que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Leur implantation dans la zone doit être justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service. En outre, ils ne devront pas porter atteinte au fonctionnement de la zone, et prendrons toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site. [...] En sous-secteur Ne uniquement : Seule est autorisée l'installation d'infrastructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve de prendre toutes les dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site. [...] Dans le STECAL n°1 uniquement : Les équipements publics ou d'intérêt collectif sont admis, aux conditions cumulatives suivantes : - Ils doivent être liés à la requalification et valorisation du site mémorial de Morette ; - Il peut s'agir de constructions nouvelles ou de réhabilitation(s) ou extension(s) de constructions existantes ; - La surface de plancher totale cumulée admissible dans le STECAL est de 3000 m². Les aménagements d'aires de stationnement et les voiries liés à ces équipements sont admis.	Il est nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques pour le STECAL n°1 afin de permettre la requalification du site. Il semble néanmoins important d'encadrer les évolutions possibles du site. Une règle admettant 3000m² de SP totale cumulée paraît suffisants car le futur bâtiment au stade de l'Esquisse présente une surface de 2137m² SP. A ce bâtiment s'ajoutent le mazot de 10m² et le chalet d'alpage de 238m² qui au maximum correspondent à une surface de plancher de 275m².
ARTICLE N 3 : ACCES ET VOIRIE	ACCES Toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol est subordonnée à la réalisation d'aménagements spécifiques qui rendent satisfaisantes les conditions de sécurité du raccordement de l'opération à la voie publique. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès sont adaptés à l'opération	Les règles du PLU en vigueur sont adaptées pour permettre le projet.

	et aménagés de façon à apporter le moindre risque à la circulation publique et à l'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie. Le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une surface dégagée sur une longueur d'au moins 5 m à partir du bord de la chaussée de la voie publique. La pente de cette partie de l'accès ne sera pas supérieure à 10%. Pour les routes départementales hors agglomération si elles existent dans la zone : lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir une autorisation d'accès précisant notamment, les caractéristiques techniques nécessaires eu égard des exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès, n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme. <u>VOIRIES</u> Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées ou publiques nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. En tout état de cause, la largeur de l'emprise des voies privées ou publiques nouvelles ne doit pas être inférieure à 5m. Les voies privées nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie) de faire demi-tour, selon les normes en vigueur.	
ARTICLE N 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX	<u>Eau potable :</u> Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, et qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordé au réseau public d'eau potable. Dans l'impossibilité d'une desserte par le réseau public, l'alimentation en eau potable par une ressource privée répondant aux normes de salubrité publique est possible. Dans ce cas, et sur justification technique, l'alimentation en eau par une ressource privée devra faire l'objet, préalablement au dépôt de permis de construire, d'une autorisation sanitaire des services de l'ARS. <u>Eaux usées :</u> Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément et occasionnant des rejets d'eau usées doit être raccordé au réseau public d'assainissement. En l'absence d'un tel réseau, ou de sa non-programmation, il devra être mis en place un assainissement individuel conforme au plan de zonage d'assainissement (voir annexes sanitaires du PLU). L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite. L'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est interdite.	Le projet sera raccordé au réseau d'alimentation en eau potable. La règle est adaptée pour permettre le projet. Il n'est pas nécessaire de modifier la règle. Actuellement le secteur n'est pas desservi par le réseau public de collecte des eaux usées. Dans l'hypothèse où un raccordement au réseau collectif serait possible, la règle permet de retenir cette solution. Il n'est pas nécessaire de modifier la règle.

	Les eaux de filtre des piscines doivent être raccordées au réseau d'eaux usées. <u>Eaux pluviales :</u> Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales assurant leur collecte, leur rétention et leur infiltration dans les sols lorsque ceux-ci le permettent. Les aménagements de collecte réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales s'il existe. En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet. Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière ne peuvent pas être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales dimensionné à cet effet, elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisés et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale. La mise en place de grilles et/ou de caniveaux de récupération en limite du domaine public est exigée sur les voies et accès privés afin que les eaux de ruissellement ne s'écoulent pas sur la voie publique. En tout état de cause, il conviendra de se référer à l'annexe sanitaire „eaux pluviales“ et des fiches techniques correspondantes. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. <u>Énergies et télécommunications :</u> Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, sauf les annexes, doit être raccordé au réseau électrique. Les raccordements aux réseaux doivent être réalisés en souterrain.	Il n'est pas nécessaire de modifier la règle. Le projet devra mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet. La règle est adaptée ; il n'y a pas lieu de modifier cette disposition.
ARTICLE N 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	Non réglementé. Néanmoins, pour les projets de réhabilitation des constructions repérées patrimoniales au titre de l'article L123-1-7, ainsi que pour les sous-secteurs Nb et Na : Au regard des contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel, pour être constructible, tout terrain doit avoir une superficie suffisante pour pouvoir réaliser le système d'assainissement individuel, conforme aux normes et règlements en vigueur.	Il n'est pas nécessaire de faire évoluer cette règle, qui, de surcroit, ne peut plus être mise en application depuis la loi ALUR.
ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX	GENERALITES Les chemins d'exploitation et les chemins piétons n'étant pas ouverts à la circulation publique, ne sont pas des voies au sens du Code de L'urbanisme. Ce sont les dispositions de l'article 7 qui s'appliquent pour les	Les règles du PLU en vigueur sont adaptées pour permettre le projet.

EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PUBLIQUES	constructions et installations à implanter le long des chemins. IMPLANTATION Les équipements publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés avec un recul minimum de 6m de l'axe des voies publiques et des voies privées ouvertes au public. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter jusqu'en limite en cas de nécessité liée à leur fonctionnement. [...] Les extensions mesurées et l'aménagement du bâti existant sont exemptés des reculs par rapport aux RD sous réserve qu'elles n'aggravent pas la sécurité des personnes et qu'elles apportent une qualité architecturale à la construction.	
ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DES PROPRIETES VOISINES	GENERALITES [...] Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, l'implantation est non réglementée. IMPLANTATION Règle générale (à l'exception du sous-secteur Nb : La distance d'une construction au point le plus proche de la limite ne doit pas être inférieure à 5m. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics pourront, en cas de nécessité liée à leur fonctionnement, s'implanter jusqu'en limite séparatrice.	Dans la mesure où le règlement ne prévoit pas de recul pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, il n'y a pas lieu de modifier la règle.
ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE	Non réglementé.	Il n'est pas nécessaire de réglementer l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur le tènement du projet.
ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL	Non réglementé. Dans le STECAL n°1, l'emprise au sol totale cumulée des constructions (existantes et futures) ne pourra excéder 3000 m².	L'emprise au sol nécessite d'être encadré pour donner un volume maximal au projet et répondre aux nécessités des STECAL.
ARTICLE N 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	Le présent article ne s'applique pas aux constructions d'intérêt public ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. Dans le STECAL n°1, la hauteur totale des constructions ne devra pas excéder la cote 596 m NGF, correspondant à une hauteur totale du bâtiment de 18 m.	Le projet lauréat du concours prévoit une hauteur au faitage de l'ordre de 15m. Afin de prendre en compte les vues sur le grand paysage, il est adapté d'encadrer la hauteur des constructions par rapport à l'altimétrie du secteur.

		Le niveau 0.00 du projet est à 577,80NGF, et le faitage de la toiture est à +15.00m du projet ou +592.80NGF. avec une marge de 3 m pour les évolutions possible du projet.
ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR	Le présent article ne s'applique pas aux constructions d'intérêt public ou d'intérêt général ni au STECAL n°1. <u>11.1 - DISPOSITIONS GENERALES</u> En aucun cas, les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent par leur dimension, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains. Des modifications ayant pour but d'améliorer l'insertion de la construction à son environnement et son adaptation au terrain, peuvent être exigées pour l'obtention du permis de construire. Dans le cas d'un projet architectural s'inscrivant dans l'évolution du cadre bâti ou participant au développement des énergies renouvelables et ne répondant pas pour partie au règlement figurant aux alinéas du présent article, des adaptations au présent article pourront être instruites, et dans ce cas, la collectivité interrogera pour avis l'architecte consultant du département. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la bonne insertion de dispositions architecturales du projet, dans le site et l'environnement bâti ou naturel. <u>11.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES</u> 11.2.1- BATIMENTS REPERES COMME PATRIMONIAUX : (...) 11.2.2- BATIMENTS EN SOUS-SECTEUR NA IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L145-3 : (...) 11.2.3- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES : Pour les terrains d'une pente inférieure à 10%, la hauteur maximale des déblais ne devra pas excéder 1m et celle des remblais 1m et être réalisés en une seule fois. Pour les terrains d'une pente comprise entre 10% et 20%, la hauteur maximale des déblais ne devra pas excéder 1,30m et celle des remblais 2m, et être réalisés en une seule fois. Les terrasses successives sont recommandées. Pour tous projets hors de ces conditions, une étude de sol ainsi qu'une étude d'intégration architecturale dans la pente sera exigée. La hauteur des affouillements nécessaires pour accéder aux garages en sous-sol ne pourra excéder 2,50m sur une largeur maximale de 5m (sur la base du terrain naturel).	L'article concernant les aspects extérieurs ne s'applique pas aux constructions d'intérêt public ou d'intérêt collectif. Toutefois pour être clair dans la rédaction il est spécifiquement indiqué que les règles de l'article 11 ne s'appliquent pas au STECAL n°1. Pour permettre l'expression d'un projet architectural fort, il semble adapté de ne pas réglementé cet article pour le STECAL n°1. De plus le projet fait l'objet d'un concours d'architecture et le permis fera l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France.

Les murs de soutènement rendus nécessaires feront l'objet d'un traitement spécifique végétalisé et les enrochements cyclopéens sont interdits. La finition pierre appareillée est autorisée pour les murs d'une hauteur inférieure à 2,50m.

11.2.3- OUVERTURE, OUVRAGES EN SAILLIES :

Non réglementé

11.2.4- FAÇADES DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES :

Teintes:

La coloration des façades et les éléments de superstructure, tel le bardage, doit respecter les teintes du nuancier de couleurs annexé au présent règlement et disponible en mairie.

Aspect :

Les imitations de matériaux ainsi que l'emploi à nu des matériaux de construction destinés à être couverts sont interdits.

Composition :

Les murs aveugles apparents des bâtiments doivent être de composition identique aux autres façades.

Les façades des annexes implantées jusqu'à 1,50 m des limites séparatrice ne devront présenter aucune ouverture.

11.2.5- TOITURES, MATERIAUX DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES :

Teinte :

La teinte doivent s'harmoniser avec celles existantes (de teinte brun vieilli, gris ardoise, rouge terre cuite) et être compatible avec le nuancier de couleurs annexé au présent règlement et disponible en mairie.

Pentes :

Les toitures terrasse autorisées seront végétalisées.

Les toits à un seul pan sont interdits, sauf pour les extensions et les annexes accolées au bâtiment principal.

Les débords de toitures ne seront pas inférieurs à 0,50 m. Cette règle ne s'applique pas aux annexes.

Les pentes seront comprises entre 30% et 80%, y compris pour les annexes non accolées. Cette règle ne s'applique pas aux toitures de bâtiments existants : en cas d'extension et/ou modification de toiture, cette dernière doit être de pente similaire à la toiture principale.

Pour les annexes accolées au bâtiment principal, la pente de la toiture pourra être voisine de celle de ce dernier.

Composition :

Les toitures terrasses non végétalisées sont interdites. Toutefois elles peuvent être admises de façon ponctuelle si leur proportion n'excède pas 20% de l'ensemble de toitures et si le projet architectural le justifie.

Les débords de toiture sur le long pan couvrent les balcons et les escaliers extérieurs lorsqu'ils existent. Ils

	ne doivent pas être inférieurs à 0,50m, sauf pour les constructions dont la dimension rendrait un tel débord disproportionné. Seules sont autorisées en toiture : - Les jacobines si leur largeur n'excède pas 2 m, espacés d'au moins 6 m entre axe (se référer à l'annexe du présent règlement pour les jacobines autorisées), - les vitrages fixes ou ouvrants dans le même plan si leur surface n'excède pas 10% de l'ensemble de la toiture, ils peuvent être regroupés en verrière mais sont interdits sur les croupes. - Les croupes (ou nez cassé) si elles sont en proportion harmonieuses avec le volume principal. - Les bassines si elles entrent dans les 20% de toiture terrasse autorisée. Aspect : Les matériaux de couverture doivent être en tuile, tavaillons, tôle prélaquée nervurées ou matériaux similaires Les toitures en verre et matériaux translucides seront autorisées si leur superficie totale ne dépasse pas les 10% de la surface totale de l'ensemble du toit. L'usage de panneaux solaires, en toiture, est autorisé si ces derniers respectent la pente générale du toit et s'ils sont intégrés en se substituant aux matériaux de couverture, sauf spécificité technique. 11.2.6- CLOTURES, HAIES, DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES Hauteur : Les clôtures ne sont pas souhaitées. Les clôtures seront d'une hauteur maximum de 1,50m en limite séparatrice comportant ou non un mur bahut. Dans ce cas la hauteur maximale du mur bahut est limitée à 0,50m. Composition : Les clôtures doivent être de type agricole. Les haies végétales si elles existent seront réalisées avec des essences locales dont la liste est annexée au présent règlement. Les clôtures et les haies ne devront créer aucune gêne pour la visibilité et la sécurité dans les carrefours et les voies. Pour des raisons de sécurité, la hauteur maximale des haies végétales situées à moins de 25m de l'axe des carrefours et de celles situées à l'intérieur du rayon de courbure des virages, est fixée à 0,80m, et 1m pour les clôtures de type agricole.	
ARTICLE N 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES	GENERALITES Caractéristiques générales des places de stationnement : Les dimensions minimales de ces places, sauf au bord d'une voie pour le stationnement en ligne, doivent être de 5,00 m x 2,50 m. Les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduites devront	Le projet devra démontrer que les places envisagées sont suffisantes au regard du nombre d'employés et de la fréquentation du site.

	être conforme aux normes Les places de stationnement doivent être indépendantes ou autonomes, [...] Modalités de réalisation : Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain concerné par le projet et être desservies soit par un seul accès sur la voie publique, soit par plusieurs accès distants les uns des autres de 50 m au moins. DISPOSITIONS PARTICULIERES La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Afin d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques, il est exigé : [...] EQUIPEMENT PUBLIC OU D'INTERET COLLECTIF : Les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins de l'opération.	
ARTICLE N 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	Les plantations, en limite séparatives, doivent être réalisées avec des essences locales dont la liste est annexée au présent règlement.	Les plantations devront respecter la palette végétale établie dans le cadre du PLU et annexée au règlement.
ARTICLE N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	Le COS n'est pas réglementé.	Cet article ne peut plus être réglementé depuis la loi ALUR.

L'ajout d'une orientation d'aménagement et de programmation

La création du STECAL nécessite la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation ; elle a été établie à partir des éléments de diagnostic à prendre en compte ou préserver et du projet retenu en concours. L'OAP permet de garantir, en complément du règlement écrit et graphique, la cohérence entre les attentes de la collectivité et le respect du projet qui a conduit à solliciter la présente demande.

Du fait de la sensibilité du site et afin d'en garantir la fonctionnalité, la commune a souhaité mettre en place une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour :

- Spatialiser les prescriptions du règlement,
- Préciser les objectifs et orientations d'aménagement du STECAL n°1, notamment sur :
 - La prise en compte des enjeux environnementaux
 - Les principes de composition paysagère
 - Les principes de gestion des mobilités
 - Les principes de composition bâtie

Le schéma de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation



Objectifs d'aménagement :

L'OAP rappelle le caractère stratégique de la création du STECAL. Elle permet et encadre l'évolution d'un site historique, qui mérite d'être valorisé.

L'OAP rappelle que seul un projet lié à l'évolution du musée départemental de la résistance peut être admis.

Conditions d'urbanisation :

L'OAP rappelle que l'urbanisation du site doit se faire dans le respect des règles définies pour le STECAL n°1, à savoir le règlement de la zone Ne combiné à des règles spécifiques pour le STECAL n°1.

S'agissant d'un STECAL pour implantation d'un bâtiment d'équipement public ou d'intérêt collectif, aucune servitude de mixité sociale n'est mise en place.

Programmation / formes bâties / densités

L'OAP rappelle que le STECAL est dédié à des bâtiments d'équipement public ou d'intérêt collectif liés à l'évolution du site mémorial de Morette. Aucun autre projet ne pourra être admis.

Principes de composition paysagère et de respect de la biodiversité



Le boisement d'Epicéas situé en pied de versant (lisière de la forêt communale de La balme de Thuy), au sud du tènement sera conservé en l'état.



L'arrière-plan boisé au sud de l'aménagement devra être conservé ou reconstitué pour garantir la qualité paysagère du projet et son insertion dans l'environnement immédiat.



Les plantations d'arbres existant en limite Nord, entre le projet et la RD909 seront préservés et confortés par le biais de plantations de végétation arbustives et/ou arborées. Cela permet une bonne intégration du projet dans son environnement environnant et un effet de filtre vis-à-vis des nuisances sonores de la route. Ces espaces verts accueilleront également les noues paysagères de gestion des eaux pluviales et de ruissellement.



Les places, espaces de déambulation, parvis devront être réalisées avec des matériaux perméables pour limiter l'artificialisation et le ruissellement. Un espace vert paysagé central (jardin du souvenir) fonctionnera comme une respiration paysagère entre la nécropole, le mémorial de la déportation et le musée.



Une haie paysagère sera prévue pour améliorer l'intégration paysagère du projet vis-à-vis de la route départementale. Ces plantations comporteront uniquement des espèces autochtones.

Une attention sera apportée lors des aménagements paysagers à éviter toute prolifération du Buddleia de David (Espèce exotique envahissante).

La mise en place de barrières artificielles de type clôtures grillagées doit être évitée, sauf impératif de sécurité.

Principes de prise en compte des enjeux environnementaux



Une noue végétale paysagée assurera la récupération des eaux pluviales. Il ne sera pas admis de décalage temporel entre la construction des bâtiments et la réalisation des noues, sauf à ce que ces dernières soient réalisées avant le projet de construction.

Le parvis et les stationnements extérieurs seront réalisés en matériaux perméables.

Pour limiter la pollution lumineuse, l'éclairage sera limité au maximum, restreint voire éteint la nuit et devra respecter les normes en vigueur, notamment l'orientation des faisceaux vers le bas.

Le projet devra cibler la plus faible consommation d'énergie possible en privilégiant des formes urbaines économes en énergie.

Le projet vise à répondre aux objectifs environnementaux fixés par la norme RE2020 et à respecter les seuils ambitieux applicables à partir de 2028.

Principes de gestion des mobilités

--> La majorité des visiteurs du site stationneront sur l'aire de stationnement existante et située sur la commune de Thônes ; les visiteurs rejoindront le site de Morette à pied par les cheminements piétons aménagés pour permettre une circulation aisée des PMR



Pour des raisons de sécurité sur route départementale, il ne sera admis qu'un seul accès au STECAL, il sera situé dans la partie Ouest du secteur, cet accès sera dimensionné pour permettre l'insertion et la sortie de bus en toute sécurité (largeur, visibilité, ...).



L'accès ouest desservira une aire de dépose minute pour les bus, une zone de stationnement PMR et un accès aux bâtiments pour l'entretien et les livraisons.

Une aire de stationnements aériens pour véhicules légers sera réalisée ; cette aire sera paysagée et réalisée en matériaux perméables. Ces places seront dédiées au PMR et aux entretiens, livraisons du site. Le site disposera d'une aire abritée pour le stationnement des vélos.

Ces aires seront adaptées à un déneigement aisée conforme aux conditions d'altitudes et intégreront des surfaces de stockage de la neige déblayée, dont les surfaces seront perméables et aptes à l'infiltration.

En outre, il est prévu de réaliser des stationnements pour les autocars le long de la route menant à la STEP des Vernays, sur la commune de Thônes, avec une aire de retournement en bout de route.

Principes de composition bâtie



Le futur musée de la Résistance s'implantera dans le secteur actuellement occupé par un bâtiment à démolir. Il est attendu une grande qualité architecturale et environnementale du projet.

Le projet sera attentif à assurer une bonne insertion architecturale et paysagère dans le site et à veiller à la perception de cet équipement depuis la RD909.



Le Chalet de la Résistance et sa crypte seront restaurés et maintenus, à leur emplacement actuel ainsi que le monument commémoratif (stèle) implanté près du chalet.



Le mazot mémoriel de la Déportation, actuellement accolé au bâtiment d'accueil qui doit être démoli, sera la reconstruit à l'identique sur un nouvel emplacement, à côté du Chalet de la résistance.

ÉVALUATION DES INCIDENCES

1. Impacts du projet sur les terres agricoles, pastorales et forestières

L'urbanisation projetée n'a **aucun impact sur les activités et les espaces agricoles** puisqu'elle ne vient pas supprimer des espaces agricoles exploités ou miter le paysage.

2. Impacts du projet sur le paysage

Le projet fait l'objet d'un concours d'architecte, avec concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et le CAUE de Haute Savoie. Le permis de construire sera soumis à l'avis confirmé de l'ABF.

Il s'agit de la réalisation d'un musée dédié à la mémoire de la Résistance du Plateau des Glières. Le projet architectural devra être soigné mais également devra pouvoir être un symbole pour ce lieu de souvenir.

Les incidences paysagères seront positives car le site actuel est peu qualifié au regard de l'enjeu de mémoire qu'il porte.

L'OAP donne des prescriptions générales pour assurer l'insertion du projet dans le site.

Le nouveau bâtiment sera implanté en lieu et place de l'existant.

La **végétation déjà présente** en lisière sud du site (zone boisée en pied de versant) **sera conservée**. Des plantations d'essence indigènes adaptées au climat d'altitude complèteront l'intégration paysagère dans le site (« jardin de silence » situé entre la nécropole et le nouveau bâtiment, haie de charmille le long de la RD909, ...).

Des essences locales seront replantées sur les espaces verts du projet, en application de la palette végétale annexée au règlement du PLU, améliorant, par le fait, la qualité environnementale de l'espace actuellement très anthropisé et composé de zones enherbées, fréquemment entretenues.

Globalement le projet tendra vers une solution de renaturation du site en limitant l'emploi de sols imperméables ou composés de matériaux exogènes au milieu de proximité.

L'usage de l'éclairage sera sporadique et limité essentiellement aux nécessités de sécurité.

Le parvis et les zones de circulation piétonne autour des bâtiments pourront notamment être éclairés ponctuellement et de manière dirigée vers le sol, aux heures tardives d'intervention ou par mauvais temps, si nécessaire.

Plus globalement, le **projet s'inscrit dans le relief existant**, en continuité avec les cheminements et permettra d'ouvrir des perspectives de compréhension et de découverte du mémorial et de son grand paysage naturel.

3. Impacts du projet sur l'environnement

La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

Le projet se situe en dehors des sites Natura 2000 de la commune.

Le site le plus proche « MASSIF DE LA TOURNETTE » se situe à plus de 250 m en amont du secteur de projet, dans le versant de la Dent du Cruet. Le projet est donc sans effet sur le site Natura 2000 le plus proche.

Le 2nd site Natura 2000 se situe à plus de 1,4 km, sur l'autre versant du Fier et couvre le plateau des Glières.

Les effets sur les milieux naturels

L'évolution envisagée ne porte pas sur des surfaces soumises à zonage environnemental et n'a aucune incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.

Le projet ne nuit pas à l'environnement dans le sens où il ne s'implante pas sur un réservoir de biodiversité. La zone d'implantation est déjà anthropisée.

Trame verte et bleue du SRADET

Le projet se situe dans le périmètre d'espaces référencés et sur l'axe d'un corridor écologique linéaire identifiés par le SRADET.

Les enjeux du projet sur la continuité écologique sont estimés dans le tableau suivant :

Thème	Analyse	Qualification de l'enjeux
Continuités écologiques et dynamique écologique	<u>Continuité écologique :</u> Le terrain traversé mesure environ 40 m de large et se situe en lisière de forêt. Le nouveau projet comprend l'aménagement d'espaces verts arborés propices à héberger l'avifaune, permettant de maintenir le corridor écologique avicole existant .	Faible
	<u>Dynamique écologique :</u> Le projet se situe en bordure d'un axe routier à fort trafic le séparant du réservoir de biodiversité le plus proche identifié par le SRADET (zone humide du Fier). S'agissant de la construction d'un nouveau bâtiment en lieu et place d'un bâti existant et d'un parking, les passages de la faune entre le site du projet et la zone humide seront maintenus.	Modéré

(source : note de synthèse établie par le CD74 dans le cadre du cas par cas projet)

Biodiversité

La note de synthèse établie par le CD74 dans le cadre du cas par cas projet conclut :

D'après les inventaires faunistiques et floristiques réalisés, le projet peut avoir une incidence sur :

- Des zones d'habitats naturels à préserver : boisement d'Epicéa commun mentionné dans la Directive Habitats 92/46/CEE, situé au sud du tènement du projet.
- Des espèces protégées inventoriées sur l'emplacement du projet.

Le diagnostic environnemental intermédiaire, réalisé par le bureau d'études « Hydrétudes » entre octobre 2024 et mars 2025 permet d'appréhender les impacts potentiels du projet sur la biodiversité :

- Parmi les habitats référencés, un boisement à Picea (épicéa) et à Abies (conifères) identifié en bordure sud-ouest du tènement fait partie de la liste des habitats référencés par la Directive Habitat 92/45/CEE : 9410 - Forêts acidophiles à Picea des étages montagnards à alpin (Vaccinio-Piceetea). L'atteinte à cet habitat peut être évitée dans le projet. L'OAP prévoit la préservation de ce boisement.
- une espèce végétale exotique envahissante (EvEE) a été inventoriée (buddleia du Père David). Cette espèce devra être prise en compte lors des travaux pour éviter sa dissémination.

L'OAP demande d'éviter les clôtures, sauf impératif de sécurité, afin de ne pas entraver les déplacements de la petite faune.

Incidences sur une zone humide

L'évolution envisagée n'affecte aucune zone humide directement.

Le site actuel comprend un réseau de drainage d'un ruisseau non permanent venant de l'amont du site et se rejetant dans le Fier. Les eaux de ruissellement du futur projet seront gérées par un dispositif de rétention permettant le rejet à débit limité au cours d'eau.

Au regard des débits important du Fier au niveau de la Balme de Thuy, l'incidence des rejets du projet sur la zone humide ne sera vraisemblablement pas significative.

Consommation d'espaces naturels agricole ou forestiers

L'implantation du projet ne conduit pas à la suppression d'espaces situés en zone naturelle (N) ou en zone agricole (A) ou référencés en tant que zones de cultures agricoles par Registre Parcellaire.

Le projet n'engendre pas d'augmentation de la surface du terrain d'assiette par rapport à la situation initiale (construction en lieu et place de l'existant).

Eau potable

D'après la description du projet, le site est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable de la Ville de Thônes. La consommation d'eau est liée aux usages sanitaires du personnel et des visiteurs et au fonctionnement de la chaufferie.

La requalification du site a pour objectif d'accroître la fréquentation actuelle du site d'un facteur 2 à 3, tant par la capacité d'accueil des nouveaux bâtiments que par l'allongement des périodes d'ouverture sur l'année complète.

Ainsi, sur la base des consommations annuelles relevées sur le site actuel, soit environ 200 m³/an, les besoins futurs en eau potable sont estimés entre 400 m³/an et 600 m³/an.

La consommation d'eau potable sera cependant réduite par la mise en place de systèmes de récupération des eaux de pluies destinés notamment à l'arrosage des espaces verts et au nettoyage des espaces extérieurs.

Eaux usées

Les eaux usées produites par le projet s'apparentent à des eaux usées domestiques et proviennent principalement des rejets issus des sanitaires (du personnel et des visiteurs).

Ainsi, sur la base d'une fréquentation en pointe de 300 personnes par jour, la charge future de pollution à traiter a été estimée, par le Département, en première approche, à 25 Equivalents-Habitants.

Le site étant situé en dehors du zonage d'assainissement collectif en vigueur, le projet devra être équipé d'un nouveau dispositif d'assainissement non collectif, conforme à la réglementation en vigueur.

Toutefois, la possibilité de transfert des effluents vers le système d'assainissement collectif de Thônes (station d'épuration de THONES VERNAIES) situé à proximité du mémorial est en cours d'étude avec le gestionnaire de l'assainissement collectif de Thônes.

L'unité de dépollution de Thônes dispose des capacités épuratoires pour accepter une charge entrante supplémentaire. En 2022, elle recevait une charge entrante de 11800 EH, soit 60 % de sa capacité nominale.

Caractéristiques de la station d'épuration collective de Thônes (Source : <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) :

STEU de THONES-VERNAIES	Code Sandre : 060974280002
Filière de traitement	Décantation primaire + Biofiltration
Date de mise en service	07/11/2005
Commune d'implantation	Thônes
Capacité nominale STEU en EH	19 500 EH
Charge moyenne entrante (2022)	11 800 EH, soit 60% capacité nominale
Charge maximale entrante (2022)	18 996 EH, soit 97% capacité nominale
Débit de référence journalier admissible	4 575 m ³ /j

Eaux pluviales

Concernant la gestion des eaux pluviales, du fait de la faible perméabilité du sol naturel, l'infiltration en profondeur de la totalité des eaux de pluie sur ces terrains ne peut pas être envisagée.

Les eaux de ruissellement (toitures et zones imperméabilisées extérieures) seront collectées par un réseau de type séparatif à poser et dirigées vers des ouvrages spécifiques permettant de stocker temporairement les volumes de ruissellement, dans le but de les infiltrer dans le sol et/ou de les restituer à débit limité au milieu extérieur.

La conception et le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales feront l'objet d'une étude spécifique, lors des études préalables menées par le maître d'œuvre du projet.

Des dispositions propres à la gestion des eaux pluviales sont introduites dans le règlement du PLU. L'OAP précise le devoir de mise en place de noues pour traiter ces eaux. La mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert (de type noue végétalisée), permettra le développement de certaines espèces (amphibiens) et de la biodiversité en général.

Le site actuel comprend un réseau de drainage d'un ruisseau non permanent venant de l'amont du site et se rejetant dans le Fier. Les eaux de ruissellement du futur projet seront gérées par un dispositif de rétention permettant le rejet à débit limité au cours d'eau.

Au regard des débits important du Fier au niveau de la Balme de Thuy, l'incidence des rejets du projet sur la zone humide ne sera vraisemblablement pas significative.

Un dispositif de stockage des eaux de toiture pourra également être prévu afin de permettre le recyclage des eaux de pluie pour l'arrosage et le nettoyage des espaces extérieurs.

La gestion des déchets

Les déchets produits sur le site s'apparentent essentiellement à des ordures ménagères.

L'objectif est de limiter au maximum la production de déchets par la mise en place de containers différenciés disposés en extérieurs et dans les locaux permettant un tri à la source des déchets.

La gestion des déchets sera réalisée selon les préconisations du service de collecte et des déchets de la collectivité : dépose volontaire des déchets conditionnés en sacs au niveau de points de collecte publics ou en déchetterie.

L'entretien des espaces verts consiste principalement à la tonte des pelouses et à la taille des arbres et arbustes.

Aucun site Basol ou Basias n'est concerné par la procédure qui n'affecte également aucune ICPE du territoire.

Les effets sur le relief et la topographie

Le dimensionnement de la zone limite les impacts sur la topographie, puisque l'OAP s'inscrit en bas de versant sur des terrains plats ne nécessitant pas de terrassements avec des dénivelés importants. S'agissant d'un bâtiment à niveau R+1 sans sous-sols, les déblais de terrassements seront réduits. Le réemploi des matériaux de démolition ou de fouilles excédentaires sera étudié et recherché. Les calages des niveaux bas se feront au plus près du terrain naturel.

Les effets sur les risques naturels

Le future STECAL se situe en dehors des secteurs de risques forts identifiés dans le PPR.

La procédure est sans effet sur les risques identifié par le PPR.

Le site est en aléa moyen (4 sur 5) pour le risque sismique : le projet devra respecter les prescriptions parasismiques

Le site est soumis à un aléa faible pour le retrait gonflement des argiles. Le projet architectural devra tenir compte de cette donnée.

Concernant les nuisances sonores, le projet architectural devra respecter les prescriptions d'isolation acoustique. De plus, l'OAP prévoit une haie paysagère le long de la RD909 ; cette haie pourra avoir un effet de filtre vis-à-vis des nuisances sonores de la route.

4. Impacts du projet sur la desserte

La sécurité de la desserte :

Le nombre d'accès sur le domaine public sera limité à deux (1 Entrée et 1 sortie) et sécurisé dans l'Orientation d'Aménagement. Ces accès seront dimensionnés pour permettre l'insertion et la sortie de bus / véhicules pour les visiteurs PMR / véhicules de secours en tout sécurité (largeur, visibilité, ...).

La zone de stationnement principales est déjà existante sur la commune de Thônes et conservera sa vocation.

Incidence sur l'environnement des zones de stationnement

Les aires de stationnements existantes en dehors du STECAL sont suffisantes pour accueillir les visiteurs. Le projet n'aura pas d'incidence sur l'environnement par la création de nouvelles aires de stationnement.

L'extension du parking de la nécropole et la création d'une voie piétonnière d'accès au site, ainsi que les différents aménagements paysagers périphériques avaient fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable au titre du code de l'environnement auprès de l'autorité compétente, qui dans sa décision n° 2020-ARA-KKP-2851 avait conclu que ce projet d'aménagement n'était pas soumis à évaluation environnementale. Comme indiqué plus haut, ces travaux ont été réalisés. Il n'y aura donc pas d'incidences nouvelles de ces aménagements.

Concernant la desserte directe du nouveau musée depuis le RD909, les aménagements suivants sont prévus :



Extrait du plan d'esquisse du projet

Ces aménagements comprennent :

- une desserte technique du bâtiment (2 accès),
- les stationnements PMR (4 places),
- un abri pour vélos,
- un arrêt-minute bus,

et sont répartis sur une surface de 840 m² (10% du tènement). Une boucle de desserte sera réalisée en lieu et place de l'ancien parking d'accès au site depuis la RD9090.

La lisière forestière existante bordant l'ancien parking sera conservée en l'état. Ces nouveaux aménagements, réservés à un stationnement réduit et occasionnel, n'auront à priori pas d'impact significatif sur l'environnement, du fait notamment que cette zone est à l'heure actuelle déjà fortement anthropisée (parking en enrobé).

Ces éléments sont repris dans l'OAP pour garantir leur mise en place si le projet changeait.

Les aires de stationnement seront d'autant plus suffisantes que le projet de schéma cyclable de la CCVT prévoit de renforcer l'offre en mode actifs et que la CCVT, le Département et la Région travaillent à développer l'offre de transport en commun entre l'agglomération d'Annecy et les vallées de Thônes.

Incidence de la DPMEC sur les trafics routiers :

Avec une fréquentation à terme de 35 000 visiteurs par an et en considérant que l'accès au site mémoriel se fait exclusivement par véhicules légers (2 à 3 personnes par véhicules), le trafic supplémentaire généré par le projet se situe entre 12 000 et 18 000 véhicules par an, ce qui représente moins de 0.01% du trafic général annuel mesuré sur la RD909. L'incidence du projet sur l'environnement, liée au trafic induit par la fréquentation du site, sera donc à priori non significative au regard des forts trafics déjà présents sur cet axe.

5. Incidences sur l'air, l'énergie, le climat

Dans la notice descriptive du projet, il est indiqué que le bâtiment ne sera pas équipé de climatisation.

L'OAP donne des prescriptions relatives à l'éclairage extérieur.

Conformément à la charte établie par le CD74, projet devra cibler la plus faible consommation d'énergie possible en privilégiant des formes urbaines économes en énergie et vise à répondre aux objectifs environnementaux fixés par la norme RE2020 et à respecter les seuils ambitieux applicables à partir de 2028.

L'OAP prévoit une zone de dépose minute pour les transports en commun afin d'inciter les visiteurs à utiliser ce moyen de déplacement.

Les places, parvis et cheminements piétons seront réalisés en matériaux perméables.

CONCLUSION

L'implantation de ce STECAL et d'une OAP en faveur du Conseil Départemental de la Haute Savoie correspond à une volonté d'assurer la requalification du Mémorial de Morette.

Aujourd'hui, le site doit se moderniser pour assurer l'accroissement d'accueil du public sur le site et ce projet le permet.

L'implantation du nouveau bâtiment en lieu et place de l'ancien bâtiment réduira l'impact environnemental du projet car mené sur une surface déjà anthropisée permettant de préserver les espaces agricoles à enjeux par ailleurs sur le territoire.

Le projet de qualité qui y est envisagé est à la hauteur des caractéristiques mises en évidence dans le diagnostic. Le projet établi par le Conseil Départemental et l'architecte lauréat du concours soulignent leur implication dans la démarche.

Respectueux par la prise en compte du caractère patrimonial du site à proximité, avec une maîtrise des volumes, sécurisant via la gestion des accès, intégré grâce aux diverses protections paysagères qui permettent le maintien des éléments marquants du paysage local, la création du STECAL et de l'OAP offre un potentiel de développement structuré et maîtrisé pour le territoire communal.

Le développement Mémorial de Morette permettra donc de consolider le développement des équipements culturels et mémoriels de la vallée de Thônes, ne lien avec l'histoire de la Résistance sur le Plateau des Glières.

Il est donc proposé de modifier le PLU dans son zonage et dans son règlement et d'ajouter une orientation d'aménagement.

Le présent dossier est composé des éléments suivants :

- Du présent additif au rapport de présentation
- Du plan de zonage
- Du règlement modifié du PLU pour la zone N
- De la nouvelle orientation d'aménagement.